

Analyse des incidences prévisibles du schéma sur l'environnement

/ 4



Presqu'île de Rhuys

1- Introduction à la démarche

Ce document constitue le rapport d'évaluation environnementale du SCoT de la Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuy s conformément au décret du 25 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement.

Il s'articule avec l'ensemble du rapport de présentation dont il fait partie intégrante et s'appuie sur :

- l'Etat Initial de l'Environnement (EIE)
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
- Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)

1.1 Cadre réglementaire

Le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement a modifié le Code de l'Urbanisme, notamment en ce qui concerne l'élaboration des SCoT.

Ainsi, ce décret impose que le rapport de présentation des SCoT (les points encadrés sont compris dans le présent document) :

- 1° Expose le diagnostic prévu à l'article L. 122-1 ;
- 2° Décrit l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du Code de l'Environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- 3° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;
- 4° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 du Code de l'Environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;
- 5° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et le document d'orientations générales et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;
- 6° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise

en œuvre du schéma sur l'environnement et rappelle que le schéma fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation

- 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;
- 8° Précise le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.

1.2 Traduction au travers d'une méthodologie adaptée au projet

L'analyse de l'état initial de l'environnement demandée au 3° reprend celle réalisée au cours du diagnostic. En effet, elle comprend les différentes thématiques à aborder dans le cadre de l'évaluation environnementale et constitue une base pour la définition d'indicateurs et le suivi des incidences environnementales du SCoT. Pour chaque thématique abordée, un bref rappel des éléments forts de l'état initial sera réalisé.

Les perspectives d'évolution de l'environnement ont également été intégrées au diagnostic. En effet, ce sont ces dernières qui, confrontées aux objectifs de développement durable sur le territoire du SCoT de la Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuy s, ont permis de définir les enjeux environnementaux pris en compte dans le SCoT. Ces tendances seront également rappelées comme référence au scénario dit « au fil de l'eau ».

Ainsi, la justification du scénario retenu s'établira en comparaison avec ce scénario au fil de l'eau, ce qui permet de mieux mettre en avant les incidences environnementales réelles de l'application du SCoT. Il n'a donc pas été proposé de véritable « scénario alternatif », le projet dégagé ayant été construit de manière itérative en réponse directe aux enjeux posés par le scénario dit « au fil de l'eau ».

Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le schéma ont fait l'objet d'une attention particulière qui sera évoquée dans ce rapport, toutefois dans les limites évoquées ci-après (Remarques sur la méthode).

Les incidences prévisibles du SCoT ont été évaluées pour chacun des thèmes abordés en fonction des tendances souhaitées par le PADD et des orientations du DOO. Dans cette analyse, une attention toute particulière a été portée sur les enjeux prioritaires définis à l'issue du diagnostic.

Enfin, des mesures de réduction des incidences ou des mesures compensatoires sont proposées dans le cas où les évolutions supposées liées à l'application du schéma différencieraient trop des objectifs environnementaux évoqués dans ce rapport. Ces mesures

auront pour objet soit de limiter les incidences négatives, soit de les compenser.

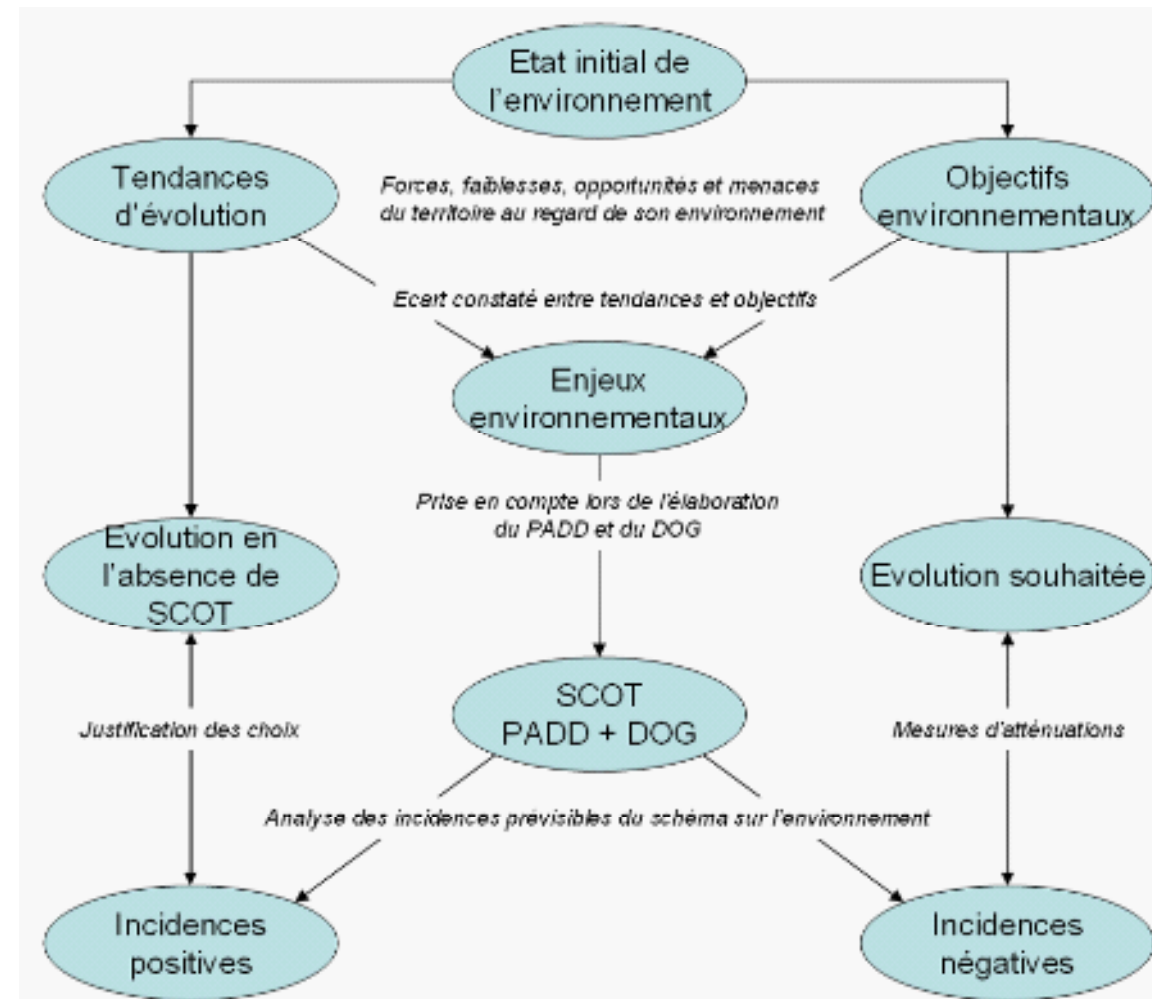
Le schéma ci-contre présente l'articulation des principales étapes de l'évaluation environnementale.

1.3 Remarques sur la méthode

L'évaluation environnementale telle que décrite ci-dessus peut, dans la démarche et le contenu, s'apparenter à l'étude d'impact d'un ouvrage sur l'environnement. Néanmoins, des distinctions doivent être apportées pour plusieurs raisons :

- La notion de mesures compensatoires devra trouver un écho différent dans le cadre d'un SCoT ;
- L'absence de localisation précise ne permet d'analyser les incidences des grands projets que de manière générale dans la plupart des cas ;
- Le bilan du suivi réel des incidences du schéma sur l'environnement ne pourra avoir lieu qu'à une échéance d'au moins 6 ans (disposition de la loi Grenelle) et reposer sur des indicateurs dont la construction et l'application restent encore exploratoire.

L'évaluation environnementale du SCoT doit conduire à la mise en œuvre de mesures d'atténuation destinées à « éviter, réduire et si



possible compenser s'il y a lieu » les incidences négatives du schéma sur l'environnement. Toutefois, dans le cadre du SCoT de la Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys, cette partie ne comprendra que des mesures marginales, les principales dispositions en faveur de l'environnement ayant été prises en compte dans le projet initial : en effet, ce projet a en partie été construit dans l'objectif de répondre aux principaux enjeux environnementaux définis à l'issue du diagnostic. Les propositions de mesures correctives se limiteront donc à l'atténuation des incidences non prévues initialement de certaines orientations.

La deuxième remarque concerne l'absence de localisation précise des projets du SCoT. Il en résulte une difficulté à évaluer de manière précise les incidences sur les zones susceptibles d'être touchées par le schéma. L'intérêt de la démarche d'évaluation environnementale devra donc être de proposer une analyse globale des projets dans un schéma de développement durable à l'échelle du territoire du SCoT, et sur des thématiques intégrant des dimensions variées. Le soin d'analyser précisément et localement toutes les incidences de chacun des projets appartient au cadre de l'étude d'impact définie par la loi de 1976.

Enfin, l'obligation de proposer une méthode et des indicateurs de suivi est respectée dans ce document. Il faut toutefois tenir compte du fait que ces indicateurs ont été construits, dans la mesure du possible, selon plusieurs critères dont :

- Une possibilité de comparaison entre les valeurs de l'état initial et les échéances relatives au suivi ;
- Une utilisation simple et des données facilement mobilisables ou mesurables, étant considéré qu'une profusion d'indicateurs techniques et difficilement interprétables ne correspondait pas aux objectifs d'appropriation de la démarche par tous ;
- Une utilisation à la fois de critères qualitatifs et quantitatifs, étant entendu que les critères quantitatifs seront privilégiés dans la mesure du possible, sans toutefois se priver d'indicateurs qualitatifs parfois indispensables.

2- Justification du scénario retenu au regard des critères environnementaux

A l'issue de la phase de diagnostic menée sur différentes thématiques (démographie, économie, logement, transports, environnement), des enjeux ont été mis en avant. Le projet de SCoT se devait alors, dans la mesure du possible, de construire un scénario et des orientations à même de répondre à ces différents enjeux.

A ce titre, un scénario d'aménagement s'est progressivement construit afin de répondre au mieux aux différents objectifs du SCoT. La construction de ce scénario a alors permis de retenir pour le PADD les

orientations qui permettaient de répondre à un maximum d'enjeux de développement durable du territoire.

Ainsi, des compromis ont du être établis afin de respecter un certain équilibre entre les volets sociaux, économiques et environnementaux du développement du territoire du SCOT de la Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuy.

Cette partie, intégrée spécifiquement à l'évaluation environnementale du SCOT, se propose de présenter plus spécifiquement les choix opérés au niveau du scénario d'aménagement en fonction des seuls enjeux environnementaux.

2.1 Choix retenus au regard des objectifs environnementaux internationaux, nationaux et locaux

2.1.1 Concernant l'eau et les milieux aquatiques

- Gestion de la qualité des eaux et de la ressource

La Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuy se caractérise par l'omniprésence et la diversité des milieux aquatiques. Cette langue de terre coincée entre l'Océan et le Golfe est en constante interaction avec le milieu aquatique, notamment maritime. Paradoxalement ce territoire ne dispose d'aucune ressource en eau potable et il reste dépendant des apports extérieurs (Treffléan, Theix, Férel et l'Etang de Noyal à la marge) La demande relative à cette ressource est variable tout au long de l'année du fait de la présence d'une activité touristique saisonnière marquée. Actuellement aucun problème ne semble toutefois se poser vis-à-vis de l'approvisionnement et la tendance de consommation serait même à la baisse entre 2007 et 2008.

La question apparaît plus sensible d'un point de vue qualitatif car une part importante des activités recensées sur la Presqu'île est directement liée à la qualité des eaux côtières : conchyliculture, ostréiculture, pêche à pied, tourisme (baignade). Une attention particulière semblait s'imposer sur cette thématique.

Sur le plan Européen, il a donc été tenu compte lors de l'élaboration du SCOT de :

- la directive CEE n°78/659 du 18 juillet 1978 concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons, et demandant notamment le respect de certaines normes de qualité.
- La directive du Conseil 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, et imposant notamment une mise en conformité des rejets des stations d'épuration collectives
- La directive n°98/83/CE du 3 novembre 1998 sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ; imposant des normes

de qualité aux eaux potables

- La directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ; Elle fixe des objectifs environnementaux ambitieux pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles et souterraines avec une obligation de résultat pour atteindre le bon état des eaux en 2015.

Sur le plan national, les politiques considérées ont été les suivantes :

- la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et sur la lutte contre la pollution
- la loi 68-1181 du 30 décembre 1968 sur l'exploration du plateau continental et l'exploitation de ses ressources naturelles
- la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 sur la sécurité civile et la prévention des risques majeurs
- la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau
- la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.
- La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et milieux aquatiques et les décrets d'application associés

Sur le plan territorial, il a été tenu compte :

- du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne

- Zones humides

La Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuy se caractérise par une diversité de zones humides. A l'interface entre Terre et Mer, ce territoire multiplie les secteurs humides : estrans, étangs, marais naturels ou construits, mares, rus, noues et fossés... Mi-terrestres mi-aquatiques, ces milieux façonnent le paysage de la presqu'île et sont vecteurs d'une identité territoriale.

En se basant sur les inventaires déjà réalisés par certaines communes, le SCOT doit tenir compte des dispositions nationales et locales en matière de zones humides.



Figure 1 : Exemple de zones humides présentes sur le territoire

Au niveau national, a ainsi été pris en compte :

- la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau qui définit notamment la nécessité de protection des zones humides

Sur le plan local, il a été tenu compte :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne

2.1.2 Concernant la biodiversité, la faune et la flore

- Diversité biologique

La Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuy est marquée par une biodiversité remarquable. Cette richesse est induite par le contexte géomorphologique complexe du site qui engendre une diversité des habitats : milieux humides marins (estrans, herbiers à zostère...), zones bocagères, landes sèches... Cela permet le développement de nombreuses espèces différentes inféodées à ces milieux. La protection de cette biodiversité et des milieux qui lui sont nécessaires, constitue donc un des enjeux forts pour le SCoT. Ainsi, le projet tient compte des différents textes en vigueur sur le sujet.

De nombreux textes font référence à cet objectif.

Au plan international :

- la convention sur la diversité biologique adoptée à Rio de Janeiro (Sommet de la Terre) le 22 mai 1992 et qui met en avant la nécessité de préserver la biodiversité à l'échelle mondiale

Les textes européens faisant référence sont les suivants :

- Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère approuvée à Sofia par les ministres européens de l'environnement le 25 octobre 1995, définissant des objectifs communs à l'Europe pour la protection de la biodiversité.

Au niveau national, les textes référents sont les suivants :

- Le décret d'approbation du Schéma des Services Collectifs des Espaces naturels et Ruraux du 18 avril 2002
- La stratégie nationale pour la biodiversité de 2004

Sur le Plan local, le profil environnemental régional fait référence.

- Protection de la faune et de la flore

La Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuy abrite plusieurs espèces et habitats protégés et rares. La protection de ces espèces, et en particulier de leurs milieux, a donc été recherchée dans le SCoT.

Les textes de référence concernant cette thématique sont, au niveau international :

- La convention de Paris concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel signée le 16 novembre 1972
- La convention de Bonn relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage signée le 23 juin 1979
- La convention de Berne sur la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel signée le 19 septembre 1979

Au niveau européen, les textes concernés sont :

- La directive CEE n° 79/409 du 2 avril 1979 sur la conservation des oiseaux sauvages, définissant des espèces d'oiseaux à protéger
- La directive CE n°92-43 du 21 mai 1992 sur la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage, définissant des espèces animales et végétales ainsi que des milieux à protéger
- Le règlement CE n°300 38/97 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce

Sur le plan national, le texte de référence est le suivant :

- loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages.

2.1.3 Concernant les espaces littoraux et les autres espaces agricoles

- Utilisation des espaces littoraux et des autres espaces agricoles

Les espaces naturels littoraux sont des secteurs à forte valeur patrimoniale pour la Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuy, tant au niveau paysager qu'au niveau de la biodiversité. Cependant la pression foncière urbaine à l'œuvre depuis plusieurs années sur ces espaces à favoriser leur mitage. Les espaces agricoles plus en retrait ne sont pas en restant et la lutte contre leur disparition représente un enjeu qui justifie la prise en compte des textes sur ce sujet.

A ce sujet, les politiques référentes au niveau national sont :

- La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain du 13 décembre 2000
- La loi Littoral du 3 janvier 1986
- Le décret d'application du Schéma des Services Collectifs des Espaces Naturels et Ruraux du 18 avril 2002
- La loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005.

Les déclinaisons territoriales de ces textes sont :

- La contribution des Régions au SSCENR
- Les Profils Régionaux Environnementaux

2.1.4 Concernant la qualité de l'air et de l'atmosphère, le changement climatique et les énergies

La Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuy semble bénéficier d'une qualité de l'air satisfaisante. La principale origine des pollutions atmosphériques sur le territoire est le trafic routier et notamment l'usage de la voiture individuelle par les résidents et les touristes.

De son côté, l'énergie figure comme un sujet sensible sur la Presqu'île. En effet la production locale est quasi nulle et le territoire reste fortement dépendant des apports extérieurs. Les énergies renouvelables qui pourraient permettre d'accroître son autonomie ne sont que peu présentes et ce, malgré certains potentiels notamment en terme d'énergie solaire. A noter que l'installation de ces énergies favorise aussi la lutte contre le changement climatique qui est une thématique pouvant impacter directement l'intercommunalité (augmentation du niveau de la mer induisant un risque de submersion marine de certains secteurs)

A l'échelle internationale, les textes faisant référence sur ce thème sont :

- La convention de Genève sur la pollution atmosphérique transfrontalière du 13 novembre 1979
- La convention de Vienne pour la protection de la couche d'Ozone du 22 mars 1985
- La Convention Cadre des Nation Unies sur les changements climatiques du 11 décembre 1997
- L'accord de Bonn du 23 juillet 2001 sur les modalités d'application du protocole de Kyoto

A l'échelle européenne, les textes pris en compte sont les suivants :

- la directive 84/330/CEE sur la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles, du 13 novembre 1979
- le règlement CEE n°35/28/86 sur la protection des forêts contre la pollution atmosphérique du 17 novembre 1986

Les politiques nationales pris en compte sont les suivantes :

- la loi n°61-842 sur les pollutions atmosphériques et odeurs du 2 août 1961
- la loi n°95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995
- la loi n°96-1936 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996
- le programme national de lutte contre le changement climatique adopté le 19 janvier 2000
- la loi n°2001-153 portant création d'un observatoire national sur les effets du réchauffement climatique en France métropolitaine et dans les départements et territoire d'outre-mer du 19 février 2001
- Le décret d'approbation du Schéma des Services Collectifs de l'Energie du 18 avril 2002

Enfin, sur le plan local, les références sont :

- Le Plan Régional de la Qualité de l'Air de la Région Bretagne
- Les volets locaux du SSCE

2.1.5 Concernant la prévention des pollutions, des risques et des nuisances

● Les risques naturels et technologiques

Les différents risques naturels et technologiques auxquels la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys est soumise ont été énumérés dans le diagnostic de ce SCoT : submersion marine, feux de forêt, érosion du trait de côte. Leur prise en compte dans le projet s'est révélé être un enjeu important, notamment au regard de la réglementation s'y rapportant.

Au niveau européen, les textes suivants ont orienté la politique en matière d'installations classées :

- la directive n°92/82/CE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.
- Le règlement CE n°2158/92 relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre les incendies du 23 juillet 1992

Au niveau national, les textes de référence sont :

- la loi n°76-633 sur les installations classées du 19 juillet 1976
- la loi n°93-3 sur les carrières du 4 janvier 1993
- la loi n°263 relative au transport de matières dangereuses du 5 février 1992
- la loi n°77-771 sur le contrôle des produits chimiques du 12 juillet 1977
- la loi n°87-565 sur la sécurité civile et la prévention des risques majeurs du 22 juillet 1987
- la loi n°95-101 sur le renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995

Sur le plan local, il a été tenu compte des éléments suivants :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne
- Le Schéma Départemental d'Aménagement et de Protection de la Forêt contre les Incendies

● Les déchets

La Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys bénéficie d'un système de collecte des déchets satisfaisant qui s'articule autour de cinq entités : un Centre d'Aide par le Travail, deux déchetteries et deux éco-stations. Cette organisation permet de valoriser une partie des déchets. En revanche, une part importante de ces derniers (40%) est exportée vers des centres de stockage parfois éloignés du territoire (Changé en Mayenne). Il convient dans ce cadre de préciser que les efforts en matière de réduction des déchets à la source doivent être poursuivis tout en explorant les possibilités de traitement des déchets plus proches.

Sur le plan européen, les textes pris en compte sont les suivants :

- la directive n°94/67/CE sur l'incinération des déchets dangereux du 16 décembre 1994
- la directive n°99/31/CE sur la mise en décharge des déchets du 26 avril 1999
- la directive n°2000/76/CE sur l'incinération des déchets du 4 décembre 2000
- la directive n°2002/95/CE relative aux déchets d'équipement électriques et électroniques du 27 janvier 2003
- la directive cadre sur les déchets du 20 juin 2008

Sur le plan national, il a été tenu compte de :

- la loi n°75-633 relative à l'élimination des déchets et à la récupération

des matériaux du 15 juillet 1975
 - la loi n°81-531 sur les économies d'énergie du 15 juillet 1980
 - La loi 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et installations classées pour la protection de l'environnement.

Au niveau local, on été pris en compte les objectifs :
 - du plan régional d'élimination des déchets industriels
 - du plans départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés
 - du plan départemental de gestion des déchets de chantiers du bâtiment et des travaux publics

• La prévention des nuisances acoustiques

Les bruits de voisinages, mais surtout les nuisances sonores liées au trafic routier, constituent les principales sources de nuisances acoustiques sur la Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys. S'il est difficile d'intervenir sur les bruits de voisinage, il est en revanche possible au niveau du SCoT d'intervenir sur les nuisances sonores liées au trafic routier.

A ce sujet, le texte faisant référence au niveau européen est :
 - la directive n°2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement du 25 juin 2002

Au niveau national, il a été tenu compte de :
 - la loi n°92-1444 relative à la lutte contre le bruit du 31 décembre 1992
 - la loi n°95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995

2.2 Articulation du SCoT avec les autres plans et programmes environnementaux

Cette partie vise à décrire l'articulation du SCoT avec les autres plans et programmes avec lesquels il devra être compatible. Il s'agira ainsi à ce niveau de démontrer que le projet de SCoT de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys est compatible avec les orientations des documents évalués d'ordre supérieur. Les documents concernés seront les suivants :

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne,
- Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) de la Bretagne
- Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et assimilés du Morbihan
- Schéma Départemental des Carrières du Morbihan
- Schéma de Mise en Valeur de la Mer du Golfe du Morbihan
- Charte du futur Parc Naturel Régional

2.2.1 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne

- Rappel réglementaire

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a prescrit l'élaboration de Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux par bassin ou groupement de bassins pour concilier les besoins de l'aménagement du territoire et la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Dans le bassin Loire Bretagne, le comité du bassin a décidé la mise à l'étude d'un seul SDAGE pour l'ensemble du bassin, qui a été adopté le 4 juillet 1996 et approuvé par le Préfet, coordinateur du Bassin le 1er décembre 1996. Ce dernier a été revu récemment et un nouveau schéma a été instauré pour la période 2010-2015.

Le bassin couvre l'ensemble des bassins versants de la Loire et de ses affluents, les bassins côtiers bretons et la Vilaine, les côtiers vendéens, pour une superficie de 155000 km². Le SDAGE a pour objet de fixer des orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Il énonce des recommandations générales et particulières et arrête les objectifs de quantité et de qualité des eaux. Il délimite en outre le périmètre des sous-bassins correspondant à une unité hydrologique, où peut-être mis en œuvre un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux. (S.A.G.E). Le SDAGE et les SAGE possèdent une portée juridique forte qui s'impose à de nombreux documents administratifs, notamment aux SCoT et aux PLU, qui doivent être compatibles avec leurs objectifs. Le territoire de la Communauté de communes n'est pas couvert par un SAGE.

- Articulation avec le SCoT

Le tableau page suivante présente, pour chacun des objectifs, la manière dont le SCoT tient compte des orientations du SDAGE. Il présente d'une part un rappel du diagnostic permettant de resituer l'enjeu du SDAGE dans le contexte du SCoT, et d'autre part les éventuelles traductions dans le SCoT au niveau du PADD et/ou du DOO.

BILAN DE LA PRISE EN COMPTE DES ORIENTATIONS DU SDAGE DANS LE SCoT

Orientations	Sous-objectifs du SDAGE	Contexte dans le SCoT	Traduction politique
Repenser les aménagements de cours d'eau	1A Empêcher toute nouvelle dégradation des milieux 1B Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau 1C Limiter et encadrer la création de nouveaux plans d'eau 1D Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur 1E Contrôler les espèces envahissantes 1F Favoriser la prise de conscience 1G Améliorer la connaissance	Présence marquée de l'eau sur le territoire sous des formes diverses et interconnectées : eau douce, eau saumâtre, eau du Golfe, eau de l'Océan. Aménagements liés à la navigation, aux activités économiques (sel, agriculture, conchyliculture) et à l'urbanisation.	Le SCoT propose une protection des cours d'eau au travers de la mise en place d'une Trame Verte et Bleue s'appuyant en partie sur le réseau hydrographique existant. La protection (inconstructibilité) et restauration préconisée des corridors écologiques va dans le sens d'une gestion écologique des cours d'eau.
Réduire la pollution par les nitrates	2A Rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs du SDAGE 2B Inclure systématiquement certaines dispositions dans les programmes d'actions en zones vulnérables 2C En dehors des zones vulnérables, développer l'incitation sur les territoires prioritaires 2D Améliorer la connaissance	L'absence actuelle de point de mesure de la qualité des eaux sur le territoire de la Presqu'île ne permet pas de dresser un état des lieux.	Bien qu'il n'existe pas de données sur l'existant, le SCoT traduit toutefois sa volonté d'agir pour une amélioration de la qualité de l'eau. En effet, concernant l'agriculture qui est la principale source de pollution par les nitrates, le PADD affirme la volonté de promouvoir une agriculture pérenne et durable, raisonnée dans ses pratiques culturales.
Réduire la pollution organique	3A Poursuivre la réduction des rejets directs de phosphore 3B Prévenir les apports de phosphore diffus 3C Développer la métrologie des réseaux d'assainissement 3D Améliorer les transferts des effluents collectés à la station d'épuration et maîtriser les rejets d'eaux pluviales	L'absence actuelle de point de mesure de la qualité des eaux sur le territoire de la Presqu'île ne permet pas de dresser un état des lieux.	L'absence de données ne conduit pas le SCoT à négliger cette thématique. En effet de nombreux efforts sont entrepris en faveur d'un assainissement de meilleure qualité (urbanisation conditionnée à la présence du réseau collectif...)
Maîtriser la pollution par les pesticides	4A Réduire l'utilisation des pesticides à usage agricole 4B Limiter les transferts de pesticides vers les cours d'eau 4C Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les villes et sur les infrastructures publiques 4D Développer la formation des professionnels 4E Favoriser la prise de conscience 4F Améliorer la connaissance	L'absence actuelle de point de mesure de la qualité des eaux sur le territoire de la Presqu'île ne permet pas de dresser un état des lieux.	Le SCoT s'engage au travers de son PADD à conforter des pratiques culturales respectueuses de l'environnement, que ce soit pour les agriculteurs ou pour les particuliers.
Maîtriser la pollution due aux substances dangereuses	5A Poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances 5B Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives 5C Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations	On dispose de peu de données sur ce type de pollutions. Le SDAGE préconise à ce titre de mettre en œuvre des moyens pour mieux cerner ces pollutions pouvant avoir des origines très variées.	Il n'appartient pas au SCoT de définir les modalités visant à mieux connaître les pollutions par les substances dangereuses. D'une manière générale, les dispositions du SCoT en faveur de la préservation de la ressource en eau, notamment au travers du traitement des eaux pluviales et usées, vont dans le sens de cet objectif du SDAGE.

Orientations	Sous-objectifs du SDAGE	Contexte dans le SCoT	Traduction politique
Protéger la santé en protégeant l'environnement	6A Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable 6B Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages 6C Lutter contre les pollutions diffuses, nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages 6D Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages en eau superficielle 6E Réserver certaines ressources à l'eau potable 6F Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignades en eaux continentales et littorales. 6G Mieux connaître les rejets et le comportement dans l'environnement des substances médicamenteuses	Concernant ce thème, la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys n'est directement concerné que par le maintien et l'amélioration de la qualité des eaux de baignades continentales et littorales	Le SCoT tient compte de la nécessité de protéger qualitativement la ressource en eau ce qui implique une vigilance accrue sur l'épuration des eaux usées, la limitation de l'imperméabilisation, la gestion et l'infiltration des eaux de ruissellement.
Maîtriser les prélèvements d'eau	7A Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins 7B Economiser l'eau 7C Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux 7D Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements 7E Gérer la crise	La Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys ne dispose d'aucune ressource d'eau potable sur son territoire. Les eaux de surface du territoire sont donc principalement exploitées pour l'agriculture.	Le SCoT n'aborde pas ce sujet car son rayon d'action reste limité.
Préserver les zones humides et la biodiversité	8A Préserver les zones humides 8B Recréer des zones humides disparues, restaurer les zones humides dégradées pour contribuer à l'atteinte du bon état des masses d'eau de cours d'eau associées 8C Préserver les grands marais littoraux 8D Favoriser la prise de conscience 8F Améliorer la connaissance	Les communes de la Presqu'île de Rhuys comprennent de nombreuses zones humides, dont plusieurs marais littoraux, que le SDAGE entend protéger	Le SCoT reprend le principe d'une nécessaire protection des zones humides et demande aux communes ne l'ayant pas déjà réalisé, la mise en œuvre d'inventaires devant permettre d'anticiper sur les projets dommageables aux zones humides et de préserver ces espaces identitaires. L'instauration d'une trame Verte et Bleue va aussi dans ce sens. De plus le SCoT souhaite améliorer la connaissance de la biodiversité du territoire en mettant notamment en place une base de données commune.
Rouvrir les rivières aux poissons migrants	9A Restaurer le fonctionnement des circuits de migration 9B Assurer la continuité écologique des cours d'eau 9C Assurer une gestion équilibrée de la ressource piscicole 9D Mettre en valeur le patrimoine halieutique	L'absence actuelle de données sur le territoire de la Presqu'île ne permet pas de dresser un état des lieux.	Les orientations du SCoT visant à l'instauration d'une trame verte et bleue empruntant notamment les cours d'eau permettent indirectement de répondre aux attentes du SDAGE en matière de maintien des continuités sur le réseau hydrographique. Il n'appartient en revanche pas au SCoT de programmer l'effacement des ouvrages ou l'ouverture de passes à poissons.

Orientations	Sous-objectifs du SDAGE	Contexte dans le SCoT	Traduction politique
Préserver le littoral	10A Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition. 10B Limiter ou supprimer certains rejets en mer 10C Maintenir et /ou améliorer la qualité des eaux de baignade 10D Maintenir et /ou améliorer la qualité sanitaire des zones et des eaux conchylicoles 10E Renforcer les contrôles sur les zones de pêches à pied 10F Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement 10G Améliorer la connaissance et la protection des écosystèmes littoraux 10H Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins	L'espace littoral est l'une des composantes majeures du territoire de la Presqu'île de Rhuys. De nombreuses activités sont intrinsèquement liées à cet espace : tourisme, conchyliculture, ostréiculture, pêche à pied ou professionnelle, production de sel... Sa préservation représente donc l'un des enjeux majeurs du SCoT.	Au travers de son SCoT, la Communauté de communes a affiché sa volonté de préserver son littoral. De nombreuses mesures ont ainsi été prises afin de garantir la réalisation de cet objectif : reconduction voire extension des zones Nds, préservation des habitats, définition des espaces proches du rivage et limitation des extensions urbaines en leur sein, incitation à des règlements PLU intégrant des normes d'imperméabilisation et des obligations en matière de gestion des eaux, notamment pour l'assainissement non collectif
Préserver les têtes de bassins versants	11A Adapter les politiques publiques à la spécificité des têtes de bassin 11B Favoriser la prise de conscience	L'inventaire des zones humides en cours sur les communes de la Presqu'île de Rhuys doit permettre d'inclure ces zones sensibles dans les zonages.	Avec la Trame Verte et Bleue, le SCoT a cherché à identifier les zones humides actuellement connues afin de mieux les prendre en compte dans les futurs aménagements.
Réduire le risque inondation par les cours d'eau	12A Améliorer la conscience et la culture du risque et la gestion de la période de crise 12B Arrêter l'extension de l'urbanisation des zones inondables 12C Améliorer la protection dans les zones déjà urbanisée 12D Réduire la vulnérabilité dans les zones inondables	Le territoire ne présente pas d'enjeu particulier vis-à-vis du risque inondation.	N'étant pas exposé à ce risque, le SCoT n'intègre pas directement d'objectifs relatifs aux inondations par les cours d'eau. Les orientations vers une meilleure gestion et infiltration des eaux de ruissellement va toutefois en ce sens.
Renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	13A Des Sage partout où c'est nécessaire 13B Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau 13C Renforcer la cohérence des actions de l'État 13D Renforcer la cohérence des politiques publiques	Aucun SAGE n'est présent sur le territoire de l'intercommunalité. A noter que ce dernier est compris dans un seul département ce qui facilite la cohérence des politiques publiques.	Le SCoT, en relayant le SDAGE, participe à renforcer la cohérence des politiques territoriales en faveur de l'eau.
Mettre en place les outils réglementaires et financiers	14A Mieux coordonner l'action réglementaire de l'État et l'action financière de l'agence de l'eau 14B Optimiser l'action financière	Divers outils réglementaires et financiers sont en place sur le territoire du SCoT pour la gestion de l'eau.	Il n'appartient cependant pas au SCoT de coordonner ces politiques.
Informé, sensibiliser, favoriser les échanges	15A Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées 15B Favoriser la prise de conscience 15C Améliorer l'accès à l'information sur l'eau	Une bonne préservation de la ressource en eau passe par l'information et la sensibilisation de tous les usagers.	En ce sens, le SCoT peut jouer un rôle de sensibilisation au travers des orientations spécifiques à l'eau.

A la vue de ces informations, il apparaît donc que le SCoT de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys reprend bien les différentes orientations du SDAGE du bassin Loire Bretagne. Ainsi, un certain nombre des objectifs sont partagés entre les deux documents : protection de la qualité de l'eau, préservation des zones humides et du littoral... Néanmoins, certaines dispositions du SDAGE ne sont pas reprises dans le SCoT car elles n'entrent pas

dans son champ de compétences. Pour ces cas, il convient de signaler que le SCoT ne comporte aucune disposition pouvant aller à l'encontre des objectifs proposés par le SDAGE.

Le projet de SCoT de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys est donc compatible avec les orientations du SDAGE Loire Bretagne.

2.2.2 Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA)

• Rappel réglementaire

La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996 énonce, en son article premier, le principe général selon lequel est reconnu à chacun le droit à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé et prévoit notamment l'élaboration des Plans Régionaux pour la Qualité de l'Air (PRQA). Les PRQA sont des documents d'orientation et permettent d'afficher des objectifs de qualité de l'air et de réduction des émissions polluantes.

Le décret n° 98-362 du 6 mai 1998 relatif aux plans régionaux pour la qualité de l'air (annexe 2) définit les prescriptions concernant leurs mises en œuvre :

- Dans un premier temps, le PRQA devra faire un inventaire des émissions des principales substances polluantes, en distinguant autant que faire se peut les différentes catégories de sources pour chaque polluant en individualisant les plus importantes de ces sources.
- Le plan devra dans un deuxième temps évaluer la qualité de l'air dans la région, au regard notamment des objectifs de qualité de l'air rappelés en annexe 3, son évolution prévisible et ses effets sur la santé, sur les milieux naturels et agricoles, sur le patrimoine bâti et sur les conditions de vie.
- Le PRQA dans un troisième temps aura, en prenant en compte les contributions de tous les organismes locaux concernés par la qualité de l'air, à proposer des actions et des orientations visant à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique. Toutes ces actions devront au minimum faire en sorte que les concentrations de polluants atmosphériques restent inférieures aux niveaux retenus comme objectifs de la qualité.

Pour la région Bretagne, le dernier PRQA a été élaboré sous l'autorité du préfet de Région et approuvé pour la période 2000 2004. Depuis 2002, le Conseil Régional de Bretagne est compétent pour la révision du PRQA.

Le Conseil régional de Bretagne a donc décidé fin 2006 d'entamer la révision du Plan précédemment élaboré par l'Etat en 2001, avec la volonté de promouvoir une approche intégrée entre air, santé, climat et environnement.

Au-delà de l'exercice réglementaire, ce projet a été mené à travers une large concertation avec les acteurs bretons de la qualité de l'air : représentants des activités économiques, des administrations (Etat, Collectivités locales), associations, scientifiques et experts...

Ceci reflète la pluralité des partenaires régionaux susceptibles de contribuer à la mise en œuvre de ce plan en Bretagne, plan qui a vocation à les engager pour la période 2008 - 2013.

Les orientations définies dans le cadre du PRQA s'orientent autour de six axes :

- Mieux connaître les émissions liées à l'usage de produits phytosanitaires et les réduire,
- Penser l'aménagement du territoire et les politiques de déplacement afin de réduire les émissions liées à l'usage des véhicules,
- Réduire les émissions des secteurs résidentiel et tertiaire,
- Poursuivre la limitation des émissions liées aux activités économiques (agriculture, industrie et artisanat),
- Approfondir les connaissances liées à la qualité de l'air,
- Renforcer l'information et la sensibilisation des publics.

• Articulation avec le SCoT

> *Des objectifs qui n'entrent pas dans les prérogatives du SCoT*

Etant donné la portée régionale des PRQA, ainsi que la multitude des destinataires et des actions visés, il ressort qu'un certain nombre des objectifs formulés par les Plans ne sauraient être relayés par le SCoT de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys. Ainsi, certains objectifs concernent essentiellement la mise en place de moyens de suivi et de communication, c'est-à-dire vers des domaines que le SCoT ne peut réglementer. C'est notamment le cas des orientations visant à développer les connaissances sur les polluants, leurs origines et leurs effets sur la santé.

> *Des objectifs hors de portée du SCoT, mais pouvant être relayés par les collectivités territoriales*

D'autre part, un certain nombre des objectifs des PRQA, s'ils peuvent être fortement appuyés par les collectivités, ne pourront être relayés directement dans le SCoT.

On pourra ainsi citer les objectifs de réduction des pollutions liées aux activités agricoles notamment figurant dans le PADD.

> *Des objectifs en lien direct avec le SCoT*

Enfin, certains des objectifs des PRQA rentrent dans les compétences du SCoT. Il s'agit notamment des orientations visant à réduire les pollutions issues des secteurs résidentiels et des transports.

Ainsi, il s'avère que le SCoT de la Communauté de communes intègre des dispositions en faveur de la réduction du trafic automobile, notamment par l'intermédiaire des choix d'urbanisme (densification) et des modalités de déplacements (armature de déplacements collectifs, valorisation des déplacements doux et du covoiturage).

Enfin, les orientations données par le SCoT en matière de construction (économe en espace, conception et orientation avec optimisation de l'ensoleillement) des bâtiments répondent directement au besoin de

limiter les pollutions d'origine résidentielle et tertiaire.

Il ressort que le SCoT de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys reprend, dans les limites de ces compétences, les objectifs du PRQA Bretagne. Ainsi, le SCoT propose des formes urbaines plus compactes et organisées autour de centralités afin de limiter les déplacements, le développement des transports en commun et des déplacements doux, les économies d'énergies en particulier dans le domaine de l'habitat...

Il apparaît donc que si un certain nombre des dispositions des PRQA ne concernent pas le SCoT de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys, ce dernier reprend bien les orientations pour lesquelles il dispose de réelles possibilités d'intervention.

2.2.3 Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés

• Rappel réglementaire

L'article 7 de la directive n°75/442 du 15 juillet 1975 modifiée impose aux Etats membres d'élaborer des plans de gestion des déchets. Cet article a été transposé en droit français.

Ainsi, les articles L.541-14 et L.541-15 du Code de l'Environnement et le décret n°96-1008 du 18 novembre 1996 exigent que chaque département soit couvert par un plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré de l'Etat aux départements la compétence d'élaboration des plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

De même, afin de prendre en compte ce transfert de compétence, le décret n°96-1008 précité a été modifié par le décret n°2005-1472 du 29 novembre 2005.

Ces textes déterminent ainsi le contenu de ces plans ainsi que leur procédure d'élaboration et de révision.

Le décret n°96-1008 précité vise les déchets ménagers ainsi que tous les déchets, quel qu'en soit le mode de collecte, qui, par leur nature, peuvent être traités dans les mêmes installations que les déchets ménagers.

Ce champ d'étude est conforme à la directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2000, qui vise les déchets municipaux en mélange comme les déchets ménagers ainsi que les déchets provenant des activités commerciales, industrielles et des administrations qui, par leur nature et leur composition sont analogues aux déchets ménagers.

Ainsi, les déchets dont l'élimination est planifiée au niveau départemental, sont non seulement les déchets ménagers mais également les déchets qui leur sont assimilés du fait de leur mode commun d'élimination.

Le premier plan, élaboré à l'initiative du Préfet du Morbihan pour une période de 10 ans, a été approuvé par arrêté préfectoral le 27 janvier 1997. Sur la base des évolutions constatées en termes d'organisation de la gestion des déchets et des équipements mis en place au cours des dix dernières années, une nouvelle planification s'est avérée nécessaire. Ce nouveau plan a été approuvé en novembre 2007.

Le plan a pour objet d'orienter et de coordonner l'ensemble des actions à mener tant par les pouvoirs publics que par des organismes privés en vue d'assurer la réalisation de trois principes fondamentaux :

- Réduire à la source la production de déchets grâce à un plan de prévention et de réduction à la source, basé sur un programme comportant 20 actions qui seront mises en œuvre au cours des prochaines années.
- Développer le tri des déchets recyclables pour mieux valoriser les déchets et réduire la quantité des déchets résiduels
- Traiter dans le Morbihan les déchets résiduels qui y sont produits

• Articulation avec le SCoT

En matière de gestion des déchets, le SCoT de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys s'inscrit dans la mesure du possible dans les objectifs du plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés du département.

En effet, au travers de son PADD il reprend la volonté de limiter la quantité des déchets produits à la source tout en amenant la réflexion sur une gestion locale de déchets. Pour ce qui est des conditions de traitement des déchets, il convient de préciser qu'il n'appartient pas au SCOT de les définir.

D'une manière générale, on peut dire que le projet de SCOT de la Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys semble compatible avec les orientations majeures du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Morbihan.

• Rappel réglementaire

L'article 7 de la directive n°75/442 du 15 juillet 1975 modifiée impose aux Etats membres d'élaborer des plans de gestion des déchets. Cet article a été transposé en droit français.

Ainsi, les articles L.541-14 et L.541-15 du Code de l'Environnement et le décret n°96-1008 du 18 novembre 1996 exigent que chaque département soit couvert par un plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré de l'Etat aux départements la compétence d'élaboration des plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

De même, afin de prendre en compte ce transfert de compétence, le décret n°96-1008 précité a été modifié par le décret n°2005-1472 du 29 novembre 2005.

Ces textes déterminent ainsi le contenu de ces plans ainsi que leur procédure d'élaboration et de révision.

Le décret n°96-1008 précité vise les déchets ménagers ainsi que tous les déchets, quel qu'en soit le mode de collecte, qui, par leur nature, peuvent être traités dans les mêmes installations que les déchets ménagers.

Ce champ d'étude est conforme à la directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2000, qui vise les déchets municipaux en mélange comme les déchets ménagers ainsi que les déchets provenant des activités commerciales, industrielles et des administrations qui, par leur nature et leur composition sont analogues aux déchets ménagers.

Ainsi, les déchets dont l'élimination est planifiée au niveau départemental, sont non seulement les déchets ménagers mais également les déchets qui leur sont assimilés du fait de leur mode commun d'élimination.

Le premier plan, élaboré à l'initiative du Préfet du Morbihan pour une période de 10 ans, a été approuvé par arrêté préfectoral le 27 janvier 1997. Sur la base des évolutions constatées en termes d'organisation de la gestion des déchets et des équipements mis en place au cours des dix dernières années, une nouvelle planification s'est avérée nécessaire. Ce nouveau plan a été approuvé en novembre 2007.

Le plan a pour objet d'orienter et de coordonner l'ensemble des actions à mener tant par les pouvoirs publics que par des organismes privés en vue d'assurer la réalisation de trois principes fondamentaux :

- Réduire à la source la production de déchets grâce à un plan de prévention et de réduction à la source, basé sur un programme comportant 20 actions qui seront mises en œuvre au cours des prochaines années.
- Développer le tri des déchets recyclables pour mieux valoriser les déchets et réduire la quantité des déchets résiduels
- Traiter dans le Morbihan les déchets résiduels qui y sont produits

• Articulation avec le SCoT

En matière de gestion des déchets, le SCoT de la Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys s'inscrit dans la mesure du possible dans les objectifs du plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés du département.

En effet, au travers de son PADD il reprend la volonté de limiter la quantité des déchets produits à la source tout en amenant la réflexion sur une gestion locale de déchets. Pour ce qui est des conditions de traitement des déchets, il convient de préciser qu'il n'appartient pas au SCOT de les définir.

D'une manière générale, on peut dire que le projet de SCOT de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys semble compatible avec les orientations majeures du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Morbihan.



Figure 2 : Réduction des déchets par l'utilisation de gobelets réutilisables lors des manifestations locales

2.2.4 Le Schéma Départemental des Carrières

• Rappel réglementaire

Le Schéma Départemental des carrières du Morbihan s'inscrit dans le cadre de la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières.

Selon ce texte, le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

Les autorisations de carrières délivrées au titre de la présente loi doivent être compatibles avec ce schéma. De même, dans le cadre de l'élaboration du SCoT, la procédure d'évaluation environnementale doit présenter l'articulation des Schéma avec le SCoT.

Dans Le Morbihan, le schéma départemental des carrières a été approuvé le 12 décembre 2003.

Les formations sédimentaires sont peu nombreuses et sont représentées par des alluvions quaternaires récentes (Vallée du Blavet, de l'Oust) et des placages de sable argileux pliocène (anciennes dépressions lacustres). A contrario, les réserves de roches massives sont abondantes et de bonne qualité.

Les principaux matériaux exploités sont les suivants :

- gneiss pour les granulats routiers,
- sables terrestres pour le béton,
- granite pour la pierre de taille,
- kaolins pour les minéraux industriels.

En 1998, près de 5 millions de tonnes de matériaux de carrières ont été produits alors que 5,7 millions de tonnes de matériaux sont consommés chaque année sur le département représentant alors près de 9 tonnes par habitant et par an, soit une consommation plus importante que la moyenne nationale (7 t/hab.). Les granulats concassés provenant des roches massives représentent 75% de la production contre 20 % pour les sables et graviers pliocènes.

Le schéma départemental des carrières met en évidence une consommation future devant peu évoluer et donc ne recense pas de grand projet particulier.

• Articulation avec le SCoT

Le projet de SCoT de la Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys aborde les dispositions relatives aux carrières au sein de son PADD. Ainsi il confirme la volonté de maintenir l'activité sur le territoire afin de produire localement les matériaux nécessaires à la construction, mais tout en veillant dans le même temps à limiter les impacts environnementaux en cours d'exploitation ou à la fermeture du site. De plus, il incite indirectement à l'économie des ressources par la promotion de formes urbaines plus compactes, denses et concentrées, nécessitant moins de matériaux pour les bâtiments et les voiries.

2.2.5 Le Schéma de Mise en Valeur de la Mer

• Rappel réglementaire

C'est par les lois du 7 janvier 1983 et du 5 décembre 1986 que le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) a été instauré. Il s'agit d'un instrument d'analyse et de gestion spécifique de l'espace maritime et littoral qui est le résultat d'un travail partenarial entre tous les acteurs institutionnels, associatifs et professionnels concernés.

Elaboré sous l'autorité du préfet de région ou de département, ce schéma porte sur une portion de littoral dite « cohérente » et qui peut inclure une zone spécifique : estuaire, zone humide, lagune... Son objectif est de pouvoir concilier le développement des activités liées à la Mer avec la préservation, la restauration et la gestion des espaces naturels ou remarquables.

Le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) du Golfe du Morbihan, adopté le 10 février 2006, vise à conserver le patrimoine naturel remarquable qui caractérise ce secteur tout en garantissant la pérennité de certaines activités humaines mais aussi le tourisme balnéaire et nautique. Au sein de l'intercommunalité de la Presqu'île de Rhuys, seules les quatre communes possédant un littoral côté Golfe sont concernées par le Schéma.

Ce schéma fixe des orientations relatives aux enjeux majeurs du territoire :

- Améliorer les modalités d'exploitation de la conchyliculture et des pêches maritimes
- Maîtriser les activités nautiques et les accès à la mer
- Contenir l'urbanisation et préserver les paysages
- Garantir la qualité des eaux
- Préserver les richesses des écosystèmes

Si certaines des orientations du SMVM ne s'appliquent qu'à leur façade maritime tournée vers le Golfe, les dispositions relatives à la qualité des eaux, à la biodiversité, à l'urbanisme, aux paysages s'appliquent sur l'ensemble du territoire des communes concernées.

• Articulation avec le SCoT

Lors de l'élaboration de son SCoT, la Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys a porté un regard attentif aux dispositions prises dans le SMVM. En effet quatre des cinq communes composant le territoire du SCoT sont directement concernées par ce document. De plus le principe de développement durable qui a guidé l'élaboration du SCoT se retrouve dans le périmètre du SMVM.

A noter que ce document de planification des espaces côtiers recense différents types d'orientations qui sont classées en 4 catégories :

- Les engagements de l'Etat
- Les recommandations
- Les prescriptions nationales
- Les prescriptions locales

Ces orientations ne concernent donc pas toujours le SCoT de manière directe. Les réponses apportées par le SCoT aux différentes mesures liées à l'environnement du SMVM sont récapitulées dans le tableau page suivante.

BILAN DE LA PRISE EN COMPTE DES ORIENTATIONS DU SMVM DANS LE SCoT

1er THEME : GARANTIR LA QUALITE DES EAUX			
Enjeux	Sous enjeux	Orientations	Traduction dans le SCoT
Faire de l'assainissement une démarche globale	L'assainissement collectif	<ul style="list-style-type: none"> • Dans les cas d'études de zonage approuvées, la collecte des eaux usées est mise en œuvre dans les secteurs prévus dans les meilleurs délais, préférentiellement dans les zones déjà urbanisées. • Dans les secteurs où il a été démontré que l'assainissement collectif est la solution technique adaptée, toute nouvelle urbanisation est conditionnée à la desserte préalable en réseau de collecte des eaux usées, afin d'éviter l'installation transitoire d'assainissement non collectif. Toute nouvelle urbanisation, dans des secteurs desservis ou à desservir, est conditionnée à l'existence d'une capacité de traitement suffisante de la station d'épuration et au respect des normes de rejets. En cas de non-respect de ces conditions, la nouvelle urbanisation peut s'envisager si la collectivité concernée s'engage à mener les études et travaux d'amélioration nécessaires. • Les communes ou leur groupement doivent réaliser un schéma directeur d'assainissement, qui définit les priorités dans la planification des travaux. • La prévention à la source sont également à développer : les collectivités établissent des conventions de rejets avec les industriels raccordés et veillent aux respects des termes de ces conventions. En tant qu'autorité de police des réseaux, la collectivité s'assure de la bonne réalisation des branchements chez les particuliers en effectuant des campagnes de contrôle. 	<p>Certaines des orientations exposées ne relèvent pas du domaine de compétence du SCoT.</p> <p>Concernant l'assainissement collectif, le SCoT s'engage en sa faveur puisque son PADD précise que « l'urbanisation devra tenir compte de la présence des réseaux collectifs l'assainissement, et les possibilités d'urbanisation ouvertes par les documents d'urbanisme communaux devront être en cohérence avec la capacité d'assainissement des stations »</p>
	L'assainissement non collectif	<ul style="list-style-type: none"> • Les services publics d'assainissement non collectif (SPANC) fonctionnent depuis le 31 décembre 2005, conformément aux obligations réglementaires. • Pour les installations existantes, les communes ou leur groupement ont l'obligation de procéder à un diagnostic systématique (première visite) dans une logique de repérage des "points noirs". En effet, certaines installations présentent un caractère polluant immédiat qui peuvent remettre en cause les usages locaux, et notamment la conchyliculture et la baignade. • Pour les nouvelles installations, mais aussi leur réhabilitation ou leur redimensionnement, les communes doivent recommander aux pétitionnaires une étude de sol et de filière. Si cette étude n'est pas rendue obligatoire par un arrêté du maire, elle sera demandée par la DDASS qui émettra un avis motivé. • Les conchyliculteurs et les exploitants des chantiers navals sont invités à engager une démarche d'inventaire et d'analyse des systèmes d'assainissement existant sur leurs ateliers, ainsi que des risques éventuels engendrés par les stockages de fuel ou autres produits nécessaires à leur activité professionnelle. En tout état de cause et comme pour l'ensemble des installations, les systèmes d'assainissement des ateliers conchylicoles et des chantiers navals font l'objet d'un contrôle-état des lieux par les SPANC. 	<p>Certaines des orientations exposées ne relèvent pas du domaine de compétence du SCoT.</p> <p>Le SCoT a bien précisé dans son DOO qu'une attention accrue sera portée sur les dispositifs d'assainissement non collectif, notamment aux abords des secteurs sensibles (Trame Verte et Bleue).</p>
	Gestion des eaux pluviales	<ul style="list-style-type: none"> • Les eaux pluviales sont impérativement prises en compte et leur gestion par temps de pluie assurée : les communes ou leurs groupements doivent élaborer un schéma de gestion des eaux pluviales et contrôler les branchements particuliers. 	Identifié au sein de l'EIE, l'enjeu lié aux eaux pluviales se retrouve aussi dans le DOO qui préconise une gestion plus naturelle des eaux de ruissellement.
Poursuivre les démarches contre la pollution diffuse d'origine agricole	La problématique de la pollution diffuse d'origine agricole dépasse le cadre du périmètre du SMVM, puisque le territoire pertinent est l'ensemble du bassin versant. Les démarches initiées doivent être poursuivies, notamment dans les démarches de bassins versants en cours ou en projet.		Au travers de son SCoT, la Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuy s'est engagée à conforter des pratiques culturelles respectueuses de l'environnement grâce notamment au programme de soutien à une agriculture pérenne et durable sur le territoire.
Lutter contre les pollutions maritimes	<ul style="list-style-type: none"> • Des équipements publics de carénage, à l'initiative des collectivités gestionnaires des ports ou des mouillages et des structures intercommunales en complément du (ou des) port(s) à sec sont à promouvoir. • Le traitement des déchets solides est examiné au plan communal au même titre que les déchets ménagers. Cependant, pour certains déchets spéciaux, une réflexion doit être engagée sous l'égide d'une structure intercommunale. • Un accroissement sensible du nombre et de la qualité d'entretien des sanitaires dans les ports, à proximité des principales zones de mouillages et au bord des plages principales, est une mesure nécessaire de salubrité publique, à mettre en œuvre par les collectivités gestionnaires. • Pour prendre en compte le problème particulier des zones de mouillages, il est préconisé que leurs gestionnaires s'associent aux gestionnaires des ports pour le traitement des déchets liquides. • Une installation portuaire de pompage et d'évacuation des effluents des navires vers le réseau collectif doit être prioritairement prévue. Le port de Vannes (Kérino) semble bien adapté pour accueillir un tel équipement. Il répondrait également aux besoins de la grande plaisance. Pour ce sujet également, une réflexion à l'échelle intercommunale doit être engagée. • Une identification des sites de stockage des déchets d'hydrocarbure a été réalisée par l'État dans le cadre de la mise à jour du plan Polmar-Terre. 		<p>Certaines des orientations exposées ne relèvent pas du domaine de compétence du SCoT.</p> <p>Pour ce qui est des sédiments de dragage des ports qui sont des sources potentielles de pollution, le SCoT indique l'engagement de l'intercommunalité pour l'installation d'équipements nécessaires à la gestion de ces sédiments, dans le cadre du plan établi à un échelon départemental.</p>

2EME THEME : PRESERVER LES RICHESSES DES ECOSYSTEMES

Enjeux	Sous enjeux	Orientations	Traduction dans le SCoT
Conserver les habitats naturels	Lessables dunaires sous-marins et les bancs de maërl	<ul style="list-style-type: none"> Les projets d'extractions et de dragages, qui peuvent en outre entraîner des dégraissages de plages ou des déplacements de chenaux, sont précédés de l'évaluation des incidences "Natura 2000". Ils ne seront pas autorisés en cas d'atteinte significative à ces habitats. 	Cette mesure ne concerne pas directement le SCOT
	Les herbiers de zostère naine	<ul style="list-style-type: none"> Afin de préserver cet habitat, il est prescrit : <ul style="list-style-type: none"> de maintenir des zones permanentes de protection des herbiers de zostère naine : dans l'anse de Truscat-Le Duer, à l'est de Tascon et dans l'anse de Mancel. d'adapter les pratiques de pêche aux contraintes de conservation de tous les autres herbiers : interdiction au moment de la germination et du développement des rhizomes, c'est-à-dire de février à mai. de ne pas autoriser de nouveaux mouillages et concessions ostréicoles dans les herbiers de zostère naine. d'étudier les possibilités de restauration des herbiers dans les baies de l'ouest du Golfe du Morbihan où ils ont récemment disparu. 	Cette mesure ne concerne pas directement le SCOT
	Les herbiers de zostère marine	<ul style="list-style-type: none"> Afin de préserver cet habitat, il est prescrit : <ul style="list-style-type: none"> de ne plus autoriser à terme la pêche à la drague dans les herbiers de zostère. de ne plus autoriser de nouvelles concessions ostréicoles sur ces herbiers et de récupérer des concessions non-actives. Il est recherché et mis en place progressivement des systèmes de mouillage à faible impact sur les herbiers, dans les zones de mouillage abritant une superficie significative d'herbier de zostère marine. 	Cette mesure ne concerne pas directement le SCOT
	Les autres habitats sous-marins	<ul style="list-style-type: none"> Des zones de protection des richesses sous-marines sont délimitées pour éviter les dégradations occasionnées par mouillages des bateaux sur ancre, ainsi que certaines pratiques de pêche (dragage). 	Cette mesure ne concerne pas directement le SCOT
	Les lagunes saumâtres	<ul style="list-style-type: none"> Chacun des sites de lagune doit faire l'objet d'un plan de gestion permettant un fonctionnement hydraulique approprié à la bonne conservation de cet habitat et des espèces qu'il abrite. Ce plan reçoit l'accord du Préfet après avis du comité de pilotage "Natura 2000". Le principe général de non-intervention explicité dans les cahiers d'habitats (Muséum National d'Histoire Naturelle/Documentation française) doit guider les gestionnaires, tout en prenant en compte les particularités locales. 	Cette mesure ne concerne pas directement le SCOT
	Les prés-salés	<ul style="list-style-type: none"> La non-intervention est généralement recommandée pour la conservation des prés-salés. Des interventions localisées de contrôle d'espèces invasives (spartine anglaise) peuvent être entreprises en cas de menace avérée sur les espèces végétales d'intérêt patrimonial. Une réflexion sur les pratiques de pâturage des prés-salés doit être poursuivie en concertation avec les acteurs du territoire concerné dans le cadre de Natura 2000. 	Cette mesure ne concerne pas directement le SCOT
	Les landes	<ul style="list-style-type: none"> Les landes doivent être identifiées dans les PLU et protégées au titre de l'article L123.1.7 du code de l'urbanisme. Cette protection peut être accompagnée de contrats de gestion "Natura 2000" ou de mesures de maîtrise foncière. 	Cette mesure ne concerne pas directement le SCOT
Préserver les espèces faunistiques et floristiques remarquables	La flore	<ul style="list-style-type: none"> L'ensemble des stations connues des espèces prioritaires et des espèces protégées doit être préservé dans les PLU par des zonages adaptés et une limitation de la constructibilité au titre de l'article L123.1.7 du code de l'urbanisme. Des mesures de gestion pourront être mises en œuvre par des contrats Natura 2000 et des actions de maîtrise foncière. 	Cette mesure ne concerne pas directement le SCOT
	Les invertébrés continentaux	<ul style="list-style-type: none"> Leur conservation nécessite : <ul style="list-style-type: none"> une protection des stations connues dans les règlements et les zonages des plans locaux d'urbanisme au titre de l'article L123.1.7 du code de l'urbanisme. ; des mesures de conservation appropriées pour les stations des espèces les plus menacées (agrion, azuré et damier) sous forme d'arrêtés de protection de biotope, de protections foncières, ou de contrats Natura 2000. 	Cette mesure ne concerne pas directement le SCOT

Enjeux	Sous enjeux	Orientations	Traduction dans le SCoT
Préserver les espèces faunistiques et floristiques remarquables	Les reptiles et les amphibiens	<ul style="list-style-type: none"> • Leur conservation s'effectue par : <ul style="list-style-type: none"> - une protection des stations connues dans les règlements et les zonages des plans locaux d'urbanisme au titre de l'article L123.1.7 du code de l'urbanisme; - des mesures de conservation appropriées pour les stations de crapaud calamite et de triton marbré notamment dans le cadre du dispositif Natura 2000. 	Cette mesure ne concerne pas directement le SCOT
	Les oiseaux	<p>La préservation des habitats nécessite :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des modifications d'infrastructures comme le radier de Tascon qui favorisent la sédimentation et le développement de la spartine anglaise. • une limitation de nouvelles concessions ostréicoles sur tables fermant des baies, et évaluation de l'effet du passage à l'élevage sur tables sur la sédimentation. <p>La réduction des perturbations humaines :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La servitude de passage des piétons sur le littoral n'est pas mise en œuvre le long de la zone de tranquillité de la baie de Sarzeau et sur la côte Est de l'île Tascon, ainsi qu'à l'amont de la rivière du Vincin. Dans les autres baies et rias du Golfe du Morbihan, les plus sensibles pour l'accueil de l'avifaune, la mise en œuvre de la servitude de passage des piétons fera l'objet d'une étude d'incidence "Natura 2000". • La navigation est interdite à tous types d'embarcation dans les parties amont des rivières de Noyal, du Vincin et dans les zones de tranquillité, sauf accès aux mouillages. • Le kite-surf et le scooter de mer par la vitesse, le bruit ou l'impact visuel, occasionnent un potentiel de dérangement excessif de l'avifaune qui justifie l'interdiction de leur pratique dans le Golfe. <p>Protection des petites îles et îlots :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une modification de l'arrêté préfectoral de protection de biotope excluant des îlots qui n'ont plus d'intérêt pour les oiseaux : île aux oeufs, le Coty, Enezy, Pen ar Bleiz. • le maintien de l'arrêté sur Méaban, Er Lannic, Creizic, île aux oiseaux, la Derven et Pladic. Des mesures pertinentes pour limiter les débarquements sur Méaban doivent être examinées. • l'extension de l'arrêté de biotope sur tout ou partie de nouveaux îlots : île Reno, île Longue, île de Govihan, île Piren, île du Grand Dreñec, île de Lern, île de Bailleron et île du Petit Vezit. • la restauration d'une colonie de sternes sur le Petit Vezit. • des conventions ou contrats "Natura 2000" entre les propriétaires et l'État sont à engager pour préciser les modalités de gestion des parties naturelles des petites îles, après établissement de bilans patrimoniaux. • la servitude de passage des piétons sur le littoral des îles et îlots disposant d'un arrêté préfectoral de biotope n'est pas instaurée. <p>Réserve de chasse :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La réserve de chasse maritime doit être transformée en réserve nationale de chasse et de faune sauvage. 	Cette mesure ne concerne pas directement le SCOT
Préserver ou restaurer les fonctions écologiques du territoire		<ul style="list-style-type: none"> • maintien de l'intégrité des grandes zones naturelles et agricoles définies dans les documents d'urbanisme, et en particulier pour éviter leur fragmentation, préservation des coupures d'urbanisation. - maintien et/ou restauration-amélioration du maillage bocager et des liaisons naturelles de toute catégorie (haies, talus, murets, fossés, petites vallées, mares, bois, landes...). - dans les zones d'expansion urbaine (lotissements, zones d'activités, ...) délimiter et préserver, sur la base des inventaires préalables (stations d'espèces de faune et flore protégées), les espaces d'intérêt écologique et les connexions avec les zones naturelles et agricoles adjacentes. - les études d'impact de toutes les catégories d'aménagements ou d'équipements qui y sont soumises, comportent en particulier une description et une délimitation des couloirs écologiques nécessaires au maintien de la biodiversité et des populations animales et végétales. - toutes les évaluations d'incidences prévues par le code de l'environnement des projets situés à proximité du site Natura 2000 ou dans les zones d'influence, prennent en compte ces mêmes dispositions. 	Le SCoT de la Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys s'est engagé fortement envers la préservation et la restauration des fonctionnalités écologiques. En effet, en plus de la lutte contre la dispersion de l'habitat facteur de fragmentation des milieux, le SCoT s'est engagé en faveur de la protection des espaces d'intérêt faunistique et floristique connus et de leurs liaisons. Ainsi une Trame Verte et Bleue a été définie et intégrée au Schéma. Cette dernière devra faire l'objet d'une traduction dans les PLU. Cette trame servira de base à la mise en place de coupures d'urbanisation et au maintien de continuité écologique sur le territoire. Une identification et un renforcement des points de fragilité de cette Trame sont aussi prévus dans le SCoT.

3EME THEME : CONTENIR L'URBANISATION ET PRESERVER LES PAYSAGES

Enjeux	Sous enjeux	Orientations	Traduction dans le SCoT
Décliner les modalités d'application des lois : littoral, solidarité et renouvellement urbain, urbanisme et habitat	La maîtrise de l'urbanisation dans l'ensemble du périmètre du SMVM du Golfe du Morbihan	<ul style="list-style-type: none"> • Pour contenir l'étalement urbain et réduire en conséquence la fragmentation des espaces naturels, le Schéma de Mise en Valeur de la Mer du Golfe du Morbihan fixe les principes à décliner dans les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU) en matière d'urbanisme et de paysage. • Les documents d'urbanisme organisent le développement dans les centres urbains, les bourgs et les villages selon des formes urbaines favorables au resserrement du tissu urbain au regard du contexte des agglomérations d'accueil. <p>Les autres villages et hameaux, héritage d'un habitat dispersé en pays bocager, ont vocation à conserver un caractère rural. Le développement des villages prend en compte les contraintes liées à l'agriculture et au patrimoine architectural.</p> <p>Les campings : les documents d'urbanisme doivent délimiter des secteurs prévus à cet effet (article L146-5 de la loi littoral).</p> <p>L'habitat léger de loisir et la résidence mobile de loisir : Leur installation n'est possible qu'à l'intérieur de camping autorisé. L'État ou le Préfet se réserve le droit de solliciter la commission départementale des sites sur les dossiers d'aménagement des terrains de camping dont le classement est évoqué en commission départementale d'action touristique. Dans le cas de camping existant, les services de l'État conduiront une réflexion partenariale entre les collectivités locales et les gestionnaires, destinée à améliorer leur insertion dans le site. Pour les créations de nouveaux terrains de camping, les PLU doivent conditionner leur implantation au respect de règles d'insertion paysagère.</p> <p>Les camping-cars : Dans les espaces remarquables, des dispositions permettant d'interdire leur stationnement peuvent être prises par les communes.</p> <p>Le patrimoine naturel protégé : Les documents d'urbanisme doivent délimiter les espaces naturels identifiés comme remarquables dans la carte des vocations prioritaires du Schéma de Mise en Valeur de la Mer du Golfe du Morbihan et qui sont protégés au titre de l'article L. 146-6 du Code de l'Urbanisme.</p>	Le principe de maîtrise de l'urbanisation figure comme l'un des piliers du SCoT. En effet de nombreuses mesures ont été prises afin de réduire le mitage du territoire et de favoriser le développement économique et résidentiel des agglomérations et villages structurants : limiter l'extension des zones d'activités à celles situées en continuité de l'urbanisation existante, conforter la densification des « cœurs de vie », protection des espaces remarquables...
	L'organisation du développement dans les espaces proches du rivage	<ul style="list-style-type: none"> • Les espaces proches du rivage sont définis dans les documents d'urbanisme selon une approche multicritère considérant la topographie, la structure bocagère, le système de la végétation, la situation insulaire, voire péninsulaire, et les facteurs d'appréciation de la covisibilité avec la mer, la distance au rivage, et les caractéristiques de l'urbanisation (décision du Conseil d'Etat en 2004, Arrêt Guérande). Ces critères pourront évoluer selon les modifications ultérieures de la législation ou de la jurisprudence. • Maintenir la vocation économique des zones existantes pour les activités nécessitant la proximité de la mer, tout en reportant leurs extensions éventuelles en retrait de côte. • Offrir la possibilité d'un développement de l'agriculture littorale, dans le respect de la protection du milieu écologique et du paysage. • Permettre le développement des réseaux de déplacement alternatif (cycliste, piétonnier) dans le respect de la biodiversité et du fonctionnement de l'écosystème. <p>Une urbanisation adaptée : L'urbanisation limitée dans les espaces proches du rivage est conduite de manière à éviter la fragmentation des espaces naturels et en économisant leur consommation garantissant ainsi la maîtrise de l'étalement urbain. Les parties naturelles des pointes et des anses seront protégées de toutes nouvelles constructions hormis celles nécessaires au développement ou au maintien des activités conchylicoles. Afin de préserver un horizon naturel et un panorama harmonieux vu depuis la terre ou la mer, l'urbanisation en ligne de crête et son effet linéaire doit être évitée au profit d'un développement à l'arrière de l'urbanisation existante. Cette urbanisation adaptée présente des aspects spécifiques pour : Vannes et Auray. Leurs PLU peuvent permettre des opérations d'aménagement urbain dans les quartiers autour de leurs ports notamment le projet d'aménagement du port de Vannes dont le périmètre peut être étendu.</p> <p>Les hameaux : Dans ces espaces proches du littoral, de nombreux hameaux existent souvent proches les uns des autres. Ils ont bénéficié antérieurement de l'implantation de constructions supplémentaires dont le nombre est parfois supérieur à celui constituant le noyau ancien. Il conviendrait que les documents d'urbanisme locaux ne prévoient pas de dispositions permettant la continuité des hameaux par des constructions nouvelles. Toutefois, afin de limiter les extensions le long du trait de côte des zones ostréicoles, le schéma prévoit la possibilité de réaliser pour l'accueil potentiel d'activités conchylicoles en retrait du trait de côte, des hameaux ostréicoles nouveaux. Les PLU délimiteront un secteur prévu à cet effet. Dans les hameaux existants, seule la densification du bâti au sein de l'enveloppe construite est permise. Elle doit respecter la volumétrie des bâtiments existants.</p> <p>L'habitat isolé : L'extension mesurée et contiguë des constructions peut être admise sous réserve qu'elle se fasse en harmonie avec la construction originelle.</p>	<p>La définition des espaces proches du rivage est prévue dans le SCoT en se basant notamment sur la co-visibilité avec l'espace maritime, les distances au rivage et la configuration des espaces situés entre les terrains concernés par les projets d'urbanisation du littoral.</p> <p>Sur ces espaces, le SCoT a affiché sa volonté de limiter les extensions des villages et agglomérations et d'interdire les constructions pouvant s'apparenter à du mitage. La densification de certaines parties du territoire possédant les caractéristiques adaptées doit donc être privilégiée.</p> <p>Les projets touristiques sont quant à eux restreints aux sites identifiés par le SCoT sur la base de critères permettant leur compatibilité avec la loi Littoral.</p> <p>Enfin, comme il est inscrit dans Article L146-4-I de la loi Littoral, le SCoT réserve le droit de mettre en place des « hameaux nouveau intégrés à l'environnement ». Répondant à plusieurs critères environnementaux et paysagers, ces secteurs pourront être utilisés pour l'habitat mais aussi pour l'implantation de sièges agricoles.</p>

Enjeux	Sous enjeux	Orientations	Traduction dans le SCoT
<p>Décliner les modalités d'application des lois : littoral, solidarité et renouvellement urbain, urbanisme et habitat</p>	<p>La règle applicable dans la bande des 100 mètres</p>	<p>L'article L146-4-III de la loi littoral indique que les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de 100m. L'existence d'une organisation urbaine qui a permis de préserver une bande naturelle de 100m n'autorise pas l'urbanisation dans cette bande. Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Les PLU pourront rendre possible l'aménagement dans le volume existant, des constructions à usage d'habitation ainsi que le changement de destination des bâtiments présentant un intérêt architectural, historique ou patrimonial, sous réserve d'une parfaite intégration et mise en valeur des bâtiments et des abords. Les PLU pourront ne pas interdire la reconstruction après sinistre à condition que la construction soit à l'identique.</p>	<p>Le SCoT a pour objectif de protéger les espaces littoraux et il affiche la volonté de préserver ces espaces en maintenant le caractère inconstructible de ces derniers (zone Nds), sauf pour des cas spécifiques pouvant se justifier auprès de la loi Littoral. Il laisse même la possibilité au PLU d'étendre ces zonages.</p>
	<p>La règle applicable dans les coupures d'urbanisation</p>	<p>Les Schémas de Cohérence Territoriale et les Plans Locaux d'Urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère de coupures d'urbanisation dont la préservation sera assurée selon les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une extension limitée de l'urbanisation est admise à condition que les fonctionnalités urbaines, paysagères et écologiques ne soient pas altérées. - Le maintien des espaces agricoles, comme potentialité de développement d'une agriculture littorale, n'autorise le changement de destination des bâtiments agricoles que dans le respect de l'intérêt public et/ou patrimonial. - Ces coupures d'urbanisation contribuent, avec les espaces remarquables, à la constitution d'un réseau de corridors écologiques, permettant d'assurer les liaisons indispensables au maintien de la biodiversité entre le plan d'eau et les espaces terrestres. - Les travaux d'aménagement d'infrastructures et ainsi que ceux connexes aux aménagements fonciers doivent veiller à maintenir les corridors écologiques. 	<p>Par l'instauration d'une Trame Verte et Bleue, la CCPR a acté la mise en place de plusieurs coupures d'urbanisation. Les extensions d'urbanisation seront limitées à leurs abords. Cette mesure traduit aussi la volonté de l'intercommunalité de laisser une place plus importante à la nature en ville. Un travail a dans le même temps été entrepris afin de conforter l'activité agricole sur le territoire : élaboration d'une stratégie agricole, possibilité de mise en place de Zone Agricole Protégée, interdiction de changement de destination de certains sites...</p>
<p>Garantir l'attrait des paysages</p>	<p>La préservation des cônes de vue vers le Golfe du Morbihan</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les cônes de vue et les percées visuelles accessibles à partir des voies et des espaces publics sont à identifier dans les PLU. Ils en assureront leur protection notamment : <ul style="list-style-type: none"> - en délimitant des zones non aedificandi, - en limitant le volume des constructions, - en réglementant la hauteur des clôtures opaques et la hauteur des plantations en fonction de leur taille adulte. 	<p>N'étant pas à l'échelle de travail adéquate pour traiter cet enjeu, le SCoT ne peut que préconiser la préservation des cônes de vue lors de l'élaboration des PLU.</p>
	<p>La préservation des paysages ouverts sur le Golfe du Morbihan</p>	<p>Les documents d'urbanisme identifieront les paysages dégagant des vues sur le Golfe du Morbihan. Des mesures de gestion des espaces naturels et agricoles contribueront à leur conservation.</p>	<p>La politique de limitation de l'urbanisation du trait de côte et celle de maintien de l'activité agricole sur le territoire permettent de lutter contre la fermeture des paysages suite à l'urbanisation ou à l'enfrichement. Cela agit en faveur de la préservation des paysages ouverts du Golfe.</p>
	<p>La préservation des haies, des bosquets et des bois</p>	<p>Les éléments boisés, sous différentes formes, participent à la qualité paysagère des abords du plan d'eau et au maintien de la biodiversité. Les PLU identifieront les haies et bosquets à préserver, les alignements d'arbres à replanter, en corrélation avec le maintien de corridors écologiques ainsi que les haies définies comme moyen d'intégration des espaces et des équipements publics (parking, zones d'activités, voies d'entrée de villes, bourgs et villages). Cette disposition ne fait pas obstacle aux coupes et abattages des arbres rendus nécessaires pour la sécurité publique. Des documents pédagogiques pourront être élaborés en guise d'aide et de conseil auprès des particuliers et des collectivités, par exemple par le CAUE.</p>	<p>Le SCoT préconise la mise en œuvre de protection des EBC dans le cadre des PLU. La protection et le renforcement de la Trame Verte et Bleue va dans le sens de cette préservation des espaces boisés.</p>
	<p>Le contrôle de l'implantation des équipements aériens</p>	<p>Dans les espaces proches du rivage, il est recommandé d'enfouir toute nouvelle ligne de desserte électrique ou téléphonique. Dans les espaces proches du rivage, en dehors des espaces urbanisés, le présent schéma interdit, sauf absolue nécessité, l'installation de tout nouveau pylône de radio téléphonie pour des raisons de mitage du paysage naturel. Le développement des énergies renouvelables au moyen d'éoliennes constitue une situation particulière d'intégration au paysage. Les simulations de leur implantation en bordure du Golfe du Morbihan montrent que le pylônes des éoliennes sont hors de proportion avec les éléments repérés et servant d'amer pour la navigation dans le Golfe du Morbihan (château d'eau, clochers). Aussi, le présent SMVM interdit l'implantation d'éoliennes de plus de 12 m de hauteur qui seraient en covisibilité avec le Golfe du Morbihan, et situées sur le territoire des 20 communes du SMVM du Golfe du Morbihan.</p>	<p>Ces mesures ne concernent pas directement le SCOT</p>
	<p>La conservation du patrimoine maritime</p>	<p>Le patrimoine maritime du Golfe du Morbihan est très divers : terres pleins et chantiers ostréicoles, cales, ports, moulins à marée, digues, murs de protection et marchepied ... Le présent schéma recommande d'identifier ce patrimoine maritime, de définir son devenir et de mettre en place des mesures de gestion à l'échelle de ce territoire maritime et littoral. Si des installations ne présentent pas un intérêt patrimonial ou architectural reconnu localement, leur démolition peut être envisagée.</p>	<p>Lors de la réalisation de l'EIE, le patrimoine bâti d'intérêt a été identifié. Par la suite cela permettra de prendre en compte lors d'aménagement du territoire.</p>

2.3 Le choix d'un scénario ayant pour mot d'ordre le développement durable

2.3.1 Présentation des différents scénarii

Pour cette partie, deux scénarii seront confrontés :

- Un scénario dit « au fil de l'eau » dont les principales caractéristiques sont de poursuivre les tendances actuellement à l'œuvre sur le territoire du SCoT de la Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys.
- Le scénario retenu pour le SCoT de la Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys, construit en réponse aux enjeux du développement durable spécifiques au territoire, et qui se veut donc plus ambitieux et plus à même de proposer une stratégie de développement du territoire plus durable.

La vocation de ce scénario n'étant pas de répondre uniquement aux enjeux environnementaux, son élaboration répond également à des enjeux sociaux et économiques. Ce sont l'ensemble de ces considérations qui ont contribué à définir un modèle de développement respectant au maximum les différents enjeux du développement durable.

Le tableau présenté page suivante compare de manière générale les incidences environnementales prévisibles des deux scénarii étudiés, en fonction des différentes thématiques abordées au cours de l'état initial de l'environnement.

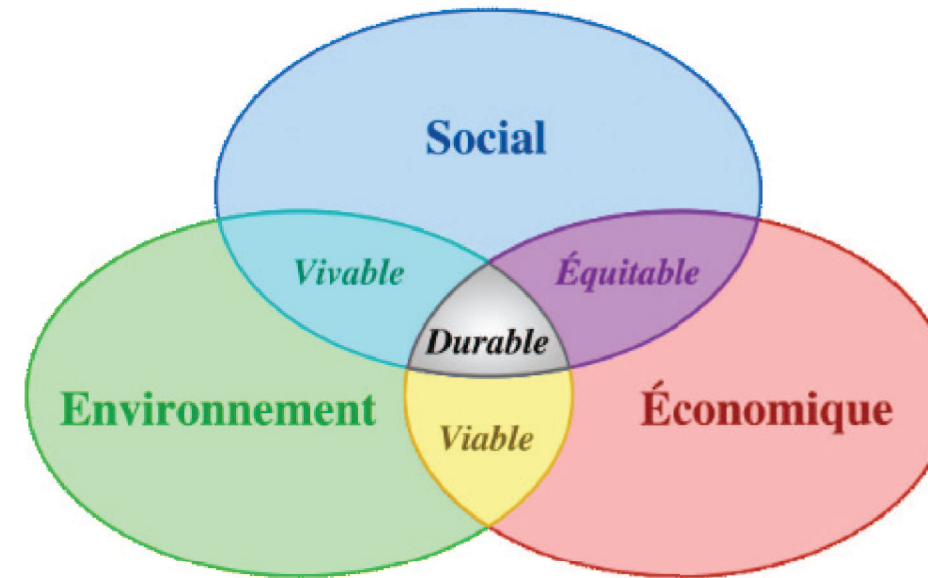


Figure 3 : Principe de développement durable



Thèmes environnementaux	Scénario « Au fil de l'eau »	Scénario construit pour le SCOT
Climat et énergie : problématique de l'effet de serre	Réchauffement climatique du aux gaz à effet de serre. Développement progressif mais lent des énergies renouvelables. Difficultés pour valoriser les potentiels en énergie marine, bois énergie et solaire. Economies d'énergies grâce à l'évolution de la réglementation, du coût des énergies, du perfectionnement technique mais desserrement et étalement urbain entraînant une augmentation des déplacements automobiles et des consommations énergétiques en général.	Apparition d'une nouvelle compacité urbaine, maîtrise du développement urbain et promotion des conceptions environnementales des zones urbaines avec un volet énergétique développé (favoriser solaire passif, articuler urbanisation/desserte en transport collectif...) Développement des transports en commun et des déplacements doux, promotion du co-voiturage. Maintien des possibilités d'exploiter les différentes énergies renouvelables et mise en place d'une politique à moyen ou long terme afin de favoriser la production locale d'énergie.
Géologie et exploitation des carrières	Consommation importante de matériaux pour les bâtiments et les voiries en raison de l'étalement urbain. Mitage rendant difficile l'exploitation des carrières (nuisances).	Mise en place de conditions permettant de poursuivre l'exploitation des carrières, économie de ressources par des formes urbaines plus denses et plus compactes.
Réseau hydrographique et qualité des eaux de surface	Urbanisation à proximité des cours d'eau, franchissement par des routes, imperméabilisation forte des bassins versants. Augmentation des rejets polluants dus à l'urbanisation (assainissements défectueux, eaux de ruissellement non traitées).	Maîtrise de l'étalement urbain et maintien d'espaces tampons agricoles et naturels. Protection des vallées jouant le rôle de corridors écologiques par la mise en place d'une trame verte et bleue. Meilleure gestion des rejets polluants urbains et limitation des surfaces imperméabilisées.
Protection des milieux naturels	Protection de certaines zones identifiées réglementairement (loi littoral, Natura 2000) mais forte consommation d'espaces agricoles et naturels par l'urbanisation sur le reste du territoire.	Préservation des zones d'intérêt écologique et paysagère mais aussi des espaces proches du rivage et autres secteurs moins reconnus. Réduction de la consommation d'espace en densifiant les bourgs et limitant le mitage. Instauration de zones agricoles protégées garantissant le maintien de zones vierges d'urbanisation.
Protection des corridors écologiques	Pas de prise en compte spécifique des corridors écologiques conduisant à la destruction de la fonctionnalité de certains.	Protection des corridors écologiques (inconstructibilité) au travers de la mise en place d'une Trame Verte et Bleue à l'échelle de la Communauté de Communes. Restauration de la continuité écologique au niveau des points de fragilité.
Alimentation en eau potable	Développement diffus de l'urbanisation entraînant une hausse forte des consommations et rendant difficile l'optimisation des réseaux.	Etalement urbain réduit permettant de maîtriser les réseaux et appelant moins de besoins. Maîtrise de la croissance de la population permettant de mieux anticiper les besoins.
Assainissement	Développement diffus et mauvaise maîtrise de l'urbanisation entraînant une hausse forte des rejets et rendant difficile l'optimisation des réseaux.	Développement urbain permettant de maîtriser les réseaux et permettant un meilleur niveau de collecte et de traitement. Attention accrue aux dispositifs d'assainissement non collectif et obligation de gestion des eaux.
Gestion des déchets	Diffusion de l'urbanisation et croissance de la population entraînant une augmentation de la production de déchets et des difficultés à optimiser les réseaux de collecte.	Augmentation maîtrisée et de l'urbanisation et de la population, permettant une bonne gestion de la collecte et une maîtrise de la production de déchets.
Risques naturels et technologiques	Imperméabilisation due aux nouvelles constructions et favorisant le ruissellement. Pas de prise en compte du risque de submersion marine. Augmentation du risque d'incendie par enrichissement des parcelles autrefois cultivées	Maîtrise des extensions urbaines réduisant l'imperméabilisation. Intégration du risque de submersion marine dans la politique d'urbanisation du territoire (interdiction de construction, rehaussement des habitations...) Réduction du risque d'incendie par le maintien de l'activité agricole.
Nuisances sonores	Diffusion de l'urbanisation autour des grands axes de transport.	Lutte contre le mitage et l'étalement urbain
Qualité de l'air	Augmentation des déplacements automobiles par diffusion de l'urbanisation.	Limitation des déplacements automobiles par la maîtrise de la croissance démographique et de l'urbanisation. Recherche d'une mixité fonctionnelle au sein des espaces construits permettant de réduire les déplacements.
Paysages	Protection foncière de certains espaces naturels d'intérêt paysager (Loi littoral) Développement diffus et consommateur d'espace des zones urbaines. Densification des fronts urbains sur le trait de côte. Pas de protection des coupures d'urbanisation engendrant une difficulté de lisibilité sur l'organisation urbaine.	Protection forte des coupures d'urbanisation, des espaces naturels et agricoles, du littoral et espaces proche du rivage. Arrêt des extensions diffuses, densification permettant une meilleure « lecture » des bourgs et hameaux. Préservation des paysages emblématiques au travers de la mise en œuvre d'un plan « Paysage ».

2.3.2 Bilan

Il ressort de cette analyse que pour l'ensemble des thématiques environnementales étudiées dans le SCoT, le scénario élaboré en réponse aux enjeux du développement durable du territoire est le plus adapté d'un point de vue environnemental. En effet, il offre une réponse directe ou indirecte à chacun des principaux enjeux formulés à l'issue du diagnostic environnemental.

Une fois ce scénario établi, la mise en perspective des enjeux définissant des besoins et des objectifs, a abouti à la définition d'orientations reprises dans le PADD et traduites dans le DOO. Les enjeux environnementaux ont, au même titre que les enjeux de développement économique, démographiques, sociaux..., été traités dans cette démarche.

L'ensemble des orientations ayant été définies pour le SCoT de la Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys, et qui feront l'objet d'une analyse anticipée de leurs incidences sur l'environnement, sont présentées ci-après.

3- Evaluation des incidences prévisibles du SCoT sur l'environnement

Cette partie se propose d'évaluer les incidences de chacune des grandes orientations du SCoT (PADD et DOO) en fonction des enjeux environnementaux définis à l'issue du diagnostic. Pour chaque thème, l'état initial, les tendances d'évolution ainsi que les enjeux seront rappelés. Ensuite, une analyse des incidences prévisibles tant positives que négatives sera proposée. En fonction des résultats de cette analyse, des mesures complémentaires destinées à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs pourront être proposées. Enfin, une liste d'indicateurs et une méthode de suivi seront présentées, permettant de suivre au cours et à l'échéance de l'application du SCoT ses incidences sur l'environnement. Ces indicateurs viseront, dans la mesure du possible et dans un souci de cohérence et de pertinence, à évaluer les conséquences de l'application du SCoT tant sur les causes et les effets de l'évolution des différentes thématiques, que sur les moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs définis par les enjeux environnementaux.

3.1 Incidences du SCoT sur le climat

• Rappel des enjeux

Le climat de la Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuy est placé sous l'influence océanique. La nature de ce climat est dépendante de la circulation atmosphérique générale ; elle se caractérise par l'importance des vents et par de faibles contrastes pluviométriques et thermiques saisonniers avec des hivers plutôt doux et des étés plutôt frais. De plus, la Presqu'île de Rhuy jouit d'un micro-climat particulier avec une pluviométrie plus faible que sur le reste du département et des températures moyennes plus élevées.

Les émissions de gaz à effet de serre (GES), principalement issues des secteurs du transport et du résidentiel-tertiaire en France, sont à l'origine d'un phénomène de changement climatique. Malgré le protocole de Kyoto, signé par de nombreux pays dont la France et imposant une réduction des émissions de gaz à effet de serre, le monopole de l'usage de la voiture et la hausse des consommations énergétiques semblent devoir se poursuivre. Consciente de l'urgence d'agir rapidement pour inverser la tendance, la France s'est fixée des objectifs de réduction de ses émissions de GES qui ne pourront se réaliser que si chaque territoire se mobilise. Cette mobilisation est d'autant plus importante que les conséquences du changement climatique toucheront directement les territoires.

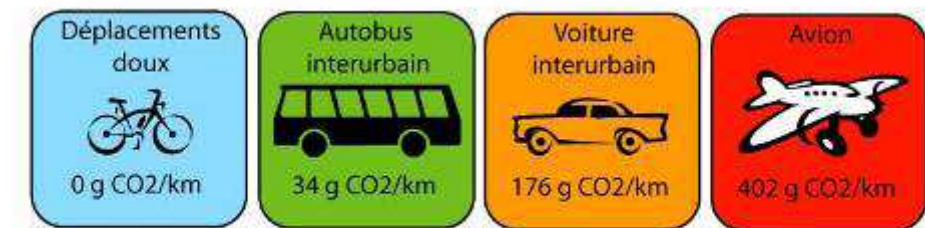
• Les incidences positives du SCoT sur le réchauffement climatique

Lors de la rédaction de son SCoT, la Communauté de communes de

la Presqu'île de Rhuy n'a pas rédigé un volet spécifiquement lié aux moyens de lutte contre le changement climatique. Cette thématique se retrouve toutefois de manière transversale, au travers de différentes dispositions visant notamment à réduire la part des déplacements automobiles, et qui ont été prises de manière directe ou indirecte dans le DOO et le PADD.

Ces mesures sont les suivantes :

- Le choix politique initié par le SCoT d'instauration d'un Plan Global de Déplacement devrait permettre de construire une armature stable de transports collectifs sur le territoire. Aujourd'hui, les nombreux déplacements entre les communes ou vers l'extérieur s'effectuent majoritairement en voiture. Ces déplacements automobiles sont générateurs d'une quantité importante de gaz à effet de serre, c'est pourquoi la mise en place de transports en commun (TC), très largement moins émetteurs, apparaît pertinente du point de vue de la lutte contre le changement climatique. De plus la mise en place d'une ligne expresse Arzon-Vannes devrait permettre de contrecarrer la critique de « lenteur » souvent faite aux transports en commun et attirer de nouveaux usagers.



D'après « Module GES transports - calcul des émissions », EPE/ADEME, octobre 2005

- La volonté d'articuler urbanisation et desserte en transport collectif devrait garantir une bonne desserte des futures constructions réalisées sur le territoire. De plus il est prévu de favoriser la densification en tenant compte du niveau de desserte en TC, permettant ainsi aux nouveaux habitants d'utiliser une alternative à la voiture individuelle. Par ailleurs le SCoT affiche sa volonté de minimiser la place de la voiture dans l'espace public.

- La mise en avant des déplacements doux par le biais de l'instauration d'itinéraires directs entre les différentes entités territoriales (centre bourg, zone d'activité, pôles d'échange multimodaux...) devrait favoriser l'utilisation de ces cheminements pour les déplacements quotidiens et non plus uniquement dans un but touristique. Ces modes de déplacements non émissifs vont dans le sens d'une lutte contre le changement climatique. Le renforcement des infrastructures relatives au co-voiturage qui est préconisé dans le PADD va aussi dans ce sens. Pour les déplacements plus liés au tourisme, l'action en faveur des sentiers de randonnées et des liaisons maritimes pourrait aussi favoriser de nouvelles formes de mobilité plus « vertes ».



- La mise en place de pôles d'échanges multimodaux au cœur des bourgs et à proximité de la ligne express pourra contribuer à faciliter l'utilisation de déplacements doux et de transports en commun.

- En matière d'urbanisme, le maintien et la croissance des pôles urbains équipés devra permettre de maintenir des équipements et services de proximité nécessaires à la limitation des déplacements automobiles sur le territoire.

- La promotion de la mixité entre développement économique et développement urbain au sein des bourgs

doit permettre de réduire les déplacements automobiles en favorisant les courtes distances entre lieux de résidence et lieux de travail, de services et de loisirs.

- La définition de la capacité d'accueil du territoire prévue par le SCoT devrait permettre la maîtrise de la croissance de la population. Cette dernière permettra de mieux contrôler les consommations énergétiques du territoire en évitant une hausse des déplacements, des besoins en chauffage... trop importante, suivant une croissance mal encadrée de la population.

- La plus grande densité préconisée pour les nouvelles opérations urbaines est une mesure favorable à la lutte contre le changement climatique. D'une part, des formes plus denses et plus compactes permettent une meilleure isolation des logements et donc des consommations énergétiques liées au chauffage moindres. D'autre part, des formes plus denses permettent de lutter contre l'étalement urbain et donc contre le développement de l'usage exclusif de l'automobile. En effet, des formes urbaines étalées rendent difficile la mise en place de centralités de proximité. Enfin, la mise en place de zones urbaines plus denses permet d'installer plus facilement des réseaux de chaleur performants et économes d'un point de vue énergétique.

- La protection des espaces naturels et agricoles, et notamment du bocage et des forêts, constitue également un moyen efficace de lutte contre le changement climatique. En effet, ces espaces jouent le rôle de stockage de carbone par les végétaux. D'autre part, le maintien de ces espaces et la lutte contre le mitage permettent d'envisager plus aisément le recours à certaines formes d'énergies renouvelables : solaire, valorisation de la biomasse, biocarburants... Ces énergies étant très faiblement émettrices de gaz à effet de serre et leur développement en remplacement d'autres énergies (combustibles fossiles) est favorable à la lutte contre le changement climatique.

- Le maintien de l'agriculture sur le territoire peut devenir à la fois un moyen de lutte directe contre l'effet de serre (captation du carbone par les cultures) mais aussi de production d'énergie renouvelable (méthanisation des effluents d'élevage). En effet les effluents sont générateurs de gaz à effet de serre

lorsqu'ils ne sont pas traités mais peuvent également devenir une source d'énergie potentielle (méthane et chaleur).

- La volonté de promouvoir les énergies renouvelables affichée dans le SCoT va dans le sens des politiques de réduction de la production d'énergies génératrices de gaz à effet de serre. Si cette mesure vise directement la lutte contre le changement climatique, elle ne peut qu'être encouragée par le SCoT.

La lutte contre le changement climatique est donc prise en compte dans le DOO et le PADD au travers de nombreuses orientations vis-à-vis des économies d'énergie (domaines des transports, de l'habitat, des activités économiques) et dans une moindre mesure les énergies renouvelables. Si certains choix ne peuvent être imposés, le SCoT aura le mérite de promouvoir dans la mesure du possible des solutions adaptées aux enjeux climatiques.

• Les incidences négatives du SCoT sur le réchauffement climatique

Malgré une bonne prise en compte dans le SCoT des facteurs responsables du changement climatique, certaines orientations sont susceptibles d'entraîner indirectement des émissions de gaz à effet de serre et donc d'augmenter les facteurs à l'origine du réchauffement climatique. Ainsi, les projets de développement urbain et d'activités susceptibles d'être le lieu d'émission de gaz à effet de serre seront mentionnés ici.

- Le développement des « hameaux intégrés à l'environnement » dont la localisation pourrait s'avérer éloignée des principaux centres d'emplois et de services, destination de nombreux déplacements, pourrait entraîner une augmentation des déplacements automobiles dans le cas où le développement des transports en commun ne serait pas réalisé ou jugé non adapté par les utilisateurs.

- Avec une croissance de la population sur le territoire, on peut s'attendre à une hausse des déplacements automobiles et des consommations énergétiques en général et ce, malgré les efforts entrepris, les progrès technologiques et l'évolution de la réglementation.

Si le SCoT affiche clairement une volonté de lutte contre le changement climatique, relayée par de nombreuses orientations inscrites au DOO, certaines dispositions peuvent entraîner une augmentation des émissions de gaz à effet de serre. En effet, le SCoT se doit de prévoir les conditions du développement de son territoire. Toutefois, dans le cadre d'une bonne maîtrise de leur réalisation, les incidences de ces projets sur le réchauffement climatique pourront être limitées.

• Mesures proposées

Certaines des mesures proposées dans cette partie étant déjà intégrées dans le projet de SCoT comme orientations, il ne s'agira que d'un rappel visant à montrer qu'une réponse adaptée aux questions posées existe dans le SCoT. Pour les autres questions, des propositions d'intégration aux orientations seront faites.

Mesures proposées - Impact Environnement

Mesures réglementaires et/ou inscrites au SCOT	Mesures complémentaires proposées
Développement de formes urbaines permettant une meilleure gestion des réseaux.	Imposer une réflexion sur le choix de végétaux peu consommateurs d'eau dans le cadre du traitement paysager des espaces verts
Encourager une agriculture respectueuse de la ressource en eau	
Maitrise des besoins par la maitrise de la population	Accompagner le développement touristique d'une sensibilisation aux économies d'eau

- **Les indicateurs**

1. *Climat (suivi des effets)*

S'appuyer sur le suivi météorologique de Météo France afin de mesurer les effets du changement climatique sur les températures moyennes et l'occurrence des phénomènes extrêmes (tempêtes, canicules, neige...)

2. *Circulation (suivi des causes)*

Suivre le nombre moyen de véhicules par jour (ou par mois) sur les axes suivis par la DDTM. Le but de cet indicateur est de suivre l'évolution du trafic routier car il constitue l'une des principales sources des émissions de gaz à effet de serre.

3. *Production d'énergie renouvelable locale (suivi des moyens)*

Estimer annuellement la production d'énergie renouvelable locale sur le territoire de la collectivité. Cet indicateur sera suivi à l'aide de l'étude des permis de construire et permis d'aménager, déclarations préalables...

4. *Densité de l'habitat et des activités, formes urbaines (suivi des moyens)*

Evaluer le nombre de nouveaux logements par hectare à l'échelle de chaque commune. Estimer la proportion de logements collectifs par rapport au nombre de logements total, par commune.
Evaluer le nombre de salarié par hectare pour les locaux d'activité.

5. *Economie d'énergies dans les domaines de la construction (suivi des moyens)*

Relever le nombre de projets ayant une démarche HQE, BBC... (au niveau d'opérations d'ensemble à vocation d'habitat ou d'activités économiques, des bâtiments et établissements publics,...).

6. *Efficacité des transports en commun et des déplacements doux (suivi des effets et des moyens)*

Nombre de voyages réalisés sur les réseaux de transports collectifs
Répartition des déplacements selon les types de transports
Linéaire d'itinéraires de déplacements doux aménagés
Fréquentation de la ligne expresse Arzon-Vannes

7. *Mise en place d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire (suivi des effets)*

Evaluer les quantités de gaz à effet de serre totales émises selon les différents secteurs à l'horizon de 6 ans.

3.2 Incidences du SCoT sur l'espace hydrique

- **Rappel des enjeux**

La Directive Cadre Européenne demande d'atteindre au mieux un bon état des masses d'eau en 2015. Dans le cadre de l'état des lieux du bassin Loire Bretagne, un travail a été réalisé sur la probabilité du respect des objectifs environnementaux 2015. Les masses d'eau sont provisoirement réparties en trois classes :

- celles qui devraient respecter les objectifs de la directive avec les programmes d'actions actuels ou prévus (« respect des objectifs »)
- celles qui nécessiteront un délai ou des actions complémentaires pour respecter les objectifs (délai/actions supplémentaires)
- celles pour lesquelles existe une incertitude, soit du fait d'un manque de données, soit du fait d'une méconnaissance des phénomènes physiques (doute).

Cette caractérisation du bassin Loire Bretagne fait apparaître que pour les masses d'eau du Golfe du Morbihan, leur état écologique est plutôt moyen et la probabilité d'atteindre les objectifs en 2015 est plutôt faible. Concernant les eaux souterraines sur ce même secteur, le constat est aussi médiocre notamment à cause des nitrates.

L'enjeu est donc la reconquête progressive d'un milieu hydrographique de meilleure qualité : limiter les sections de cours d'eau recalibrées, préserver les zones humides, tout en regagnant progressivement une qualité de l'eau permettant de répondre aux objectifs de qualité.

- **Les incidences positives du SCoT sur l'espace hydrique**

La protection et la mise en valeur du réseau hydrographique et de la qualité de l'eau apparaît comme un des objectifs du SCoT. A ce titre, on recense des mesures directement favorables à cet enjeu. Par ailleurs, on trouve des dispositions du DOO qui, indirectement, agissent en faveur de la protection du réseau hydrographique et de la qualité des eaux de surfaces.

- La volonté de recentrer l'urbanisation autour de centralités et de bourgs en évitant le mitage sur les territoires ruraux permet une meilleure protection foncière des abords des cours d'eau. Cette mesure permet de prévenir une artificialisation des milieux agricoles et naturels et ainsi de lutter contre l'imperméabilisation des sols.

- Le regroupement des zones vouées à l'habitat autour de centralités plus denses et continues permet, dans le cadre d'un assainissement collectif performant, de mieux gérer les pollutions urbaines vers les cours d'eau en limitant d'une part les risques liés à une mauvaise maîtrise de l'assainissement autonome, et d'autre part les risques de fuite du réseau collectif d'eaux usées vers le milieu naturel.

- La maîtrise de la croissance de la population est une disposition

favorable à la maîtrise des rejets polluants des zones urbaines. En choisissant la croissance de leur population, les communes peuvent ainsi anticiper plus aisément sur leurs besoins en capacités de traitement des eaux usées.

- Le maintien des milieux naturels et notamment des boisements, des principales zones humides et vallées associées, des corridors écologiques associés à la Trame Verte et Bleue, constitue une mesure forte favorable d'une part à la protection du réseau hydrographique d'une part et à la qualité des eaux d'autre part. En effet, la protection des corridors écologiques, qui s'appuient le plus souvent sur le réseau hydrographique et les vallées associées, constitue de fait une protection de la majorité des cours d'eau et de leurs vallées. De plus, une attention particulière sera portée sur les secteurs bordant la Trame Verte et Bleue notamment en matière d'imperméabilisation et de gestion des eaux usées (particulièrement pour l'assainissement autonome). Enfin, la valorisation du bocage doit permettre de maintenir des espaces bocagers favorables à une gestion tant quantitative (frein aux ruissellements, amélioration de la perméabilité des sols) que qualitative (utilisation des nutriments, dénitrification, peigne à sédiments...) des eaux de surface.

- Le SCoT encourage dans son PADD le renforcement d'une agriculture qui gère ses incidences environnementales, et notamment qui participe à la reconquête de la qualité de l'eau. Plus largement, l'agriculture est l'activité la plus à même de gérer les abords des cours d'eau et des zones humides dans une approche de maintien de la qualité des eaux et des milieux aquatiques.

- La volonté de réduction de la part de l'automobile dans les déplacements peut permettre de réduire les risques de pollution accidentelle (déversement de carburants notamment) et diffuse (entraînement par les eaux pluviales vers le réseau hydrographique de polluants accumulés au sol) des cours d'eau.

- L'encouragement au recours à des démarches intégrant la dimension environnementale pour les opérations d'urbanisme devrait permettre une meilleure gestion des eaux (imperméabilisation, traitement des eaux usées et pluviales), favorable à une bonne gestion qualitative et quantitative du réseau hydrographique.

Globalement, la protection du réseau hydrographique et de la qualité des eaux est prise en compte dans le DOO : il apparaît que nombre de mesures permettent directement ou indirectement de répondre de manière favorable aux objectifs fixés. En effet, ces orientations devraient permettre d'assurer une protection foncière des abords des cours d'eau tout en amorçant une reconquête de la qualité de l'eau.

• **Les incidences négatives du SCoT sur l'espace hydrique**

Malgré des incidences globalement positives du SCoT sur l'espace hydrique et la qualité des eaux, certaines dispositions liées au développement du territoire sont susceptibles de nuire aux eaux de surfaces. Ces dispositions sont listées ci-après :

- L'augmentation de la population va entraîner une augmentation progressive des rejets urbains à traiter dans les stations d'épuration. Elles devront dans ce contexte prévoir une augmentation de leurs capacités afin d'éviter tout risque de pollution des eaux de surface. D'autre part, cette augmentation de population va engendrer une hausse des consommations d'eau potable.

- Le développement des activités économiques voulu par le SCoT est également susceptible d'affecter le réseau hydrographique. Ainsi, on peut prévoir une augmentation des eaux usées à traiter et des rejets polluants vers le réseau hydrographique en cas de traitement inadapté. Par ailleurs, ces zones d'activités économiques peuvent constituer des surfaces imperméabilisées aggravant les phénomènes de ruissellements défavorables à la protection qualitative (transfert de polluants) et quantitative (ruissellements rapides vers les cours d'eau, peu d'infiltration vers les nappes permettant une restitution estivale).

- La densification des zones urbaines telles que prévue dans le DOO risque de générer des zones imperméabilisées importantes. Ces zones peuvent, en, l'absence de dispositifs de stockage et d'infiltration des eaux pluviales adaptés, entraîner des ruissellements.

- Dans certains cas, le maintien de l'activité agricole peut être source de pollution des eaux de surface. Cependant, ces incidences n'interviendront que dans le cas d'une mauvaise maîtrise des pratiques, de moins en moins fréquente depuis plusieurs années.

On note que concernant la protection du réseau hydrographique et la reconquête de la qualité des eaux de surfaces, le SCoT prévoit un développement des zones d'habitat et d'activités. Ces dispositions peuvent, dans le cas d'une mauvaise maîtrise des incidences sur les eaux pluviales notamment, affecter tant l'équilibre des régimes hydrauliques que la qualité des eaux de surfaces.

• **Mesures proposées**

Certaines des mesures proposées dans cette partie étant déjà intégrées dans le projet de SCoT comme orientations, il ne s'agira que d'un rappel visant à montrer qu'une réponse adaptée aux questions posées existe dans le SCoT. Pour les autres questions, des propositions d'intégration aux orientations du SCoT seront faites.

Mesures proposées - Impact Environnement

Mesures réglementaires et/ou inscrites au SCOT	Mesures complémentaires proposées
Densification permettant de limiter les pertes liées au réseau et l'extension de l'imperméabilisation	Imposer la prise en compte de la libre circulation des eaux pour tous les projets d'aménagement
Protection d'une partie du réseau hydrographique et de ses abords (inconstructibilité)	
Encouragement à une meilleure gestion de l'eau dans l'urbanisme, notamment à proximité des sites sensibles	
Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection des zones humides	
Promotion d'un urbanisme respectueux de l'environnement et favorisant les économies d'énergies (solaire passif)	
Intégrer les déplacements doux à toute nouvelle opération urbaine (pistes cyclables, parkings vélos, cheminements piétonniers...)	

- **Indicateurs**

1. *Qualité globale des eaux de surface et de baignade (suivi des effets)*

Analyser annuellement la qualité globale des cours d'eau suivis selon les différentes classes de qualité (nitrates, phosphates, matière organique, matières azotées, effets des proliférations végétales, IBGN, IBD). Suivre la qualité des eaux de baignade.

2. *Protection des principales vallées et du bocage (suivi des effets)*

Evaluer la surface des principales vallées et le linéaire de bocage protégés aux PLU tous les 3 ans.

3. *La densité de l'habitat (suivi des moyens)*

Evaluer le nombre de nouveaux logements par hectare. Dans ce contexte, la densité de l'habitat représentera une estimation des attentions prises pour limiter les pertes liées au réseau et l'imperméabilisation des sols.

4. *Assainissement (suivi des moyens)*

Evaluer annuellement la part de logements reliés à l'assainissement collectif et ceux utilisant la solution autonome. Tous les ans évaluer l'évolution de la performance des assainissements autonomes et collectifs existants (Cf. données SPANC).

3.3 Les incidences du SCoT sur la biodiversité et les milieux naturels de la Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys

Ce chapitre regroupe les différentes thématiques abordées dans cette grande partie : espaces d'intérêt européen, entités écologiques,

continuité des milieux naturels... Ainsi, il offre une vision d'ensemble des incidences sur le patrimoine naturel et ses dynamiques. Une attention particulière sera portée aux éventuelles atteintes du projet aux sites intégrés au réseau Natura 2000.

- **Rappel des enjeux**

Le territoire de la Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys accueille une mosaïque particulièrement riche de milieux naturels marqués par l'influence maritime. En effet l'interpénétration entre terre et mer qui caractérise ce secteur confère à ce dernier une diversité de milieux mi-aquatiques mi-terrestres. Au premier rang de ces espaces, on peut citer les marais naturels ou artificiels (marais de Lasné, marais des Govelins...) ou les estrans qui longent la majeure partie du trait de côte de la Presqu'île. Côté Golfe, le jeu des pointes et anses démultiplie aussi la surface de contact entre terre et mer et apporte une forte valeur patrimoniale à ce secteur.

Ces espaces emblématiques sont par ailleurs complétés par une trame composée de landes climaciques ou entretenues, de petits boisements de pin et d'alignements d'arbres inféodés au bâti privé qui se répartie sur l'ensemble du territoire. La trame bocagère est quant à elle majoritairement présente au centre de la Presqu'île, les paysages agro-naturels plus ouverts se situant préférentiellement en périphérie.

La richesse écologique des espaces naturels du territoire est reconnue et fait l'objet de dispositifs de protection, d'inventaires et de gestion. Néanmoins, ces espaces ne sont pas toujours gérés de manière optimale pour la biodiversité. En effet ces sites aménagés par l'homme nécessitent le maintien de pratiques agricoles spécifiques (notamment pâturage et fauche, entretien du bocage, maintien des hauteurs d'eau) pour conserver leur valeur écologique et éviter leur enrichissement. D'autre part, des espaces moins connus sont soumis à l'artificialisation ou à la fragmentation, conduisant à une perte de biodiversité globale à l'échelle du territoire.

Au sein de cette mosaïque écologique, la trame Verte et Bleue, qui répertorie le réseau de corridors écologiques reliant les habitats sources, constitue une trame importante pour le maintien de la biodiversité remarquable de la Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys. Si une partie de ce réseau est intégrée dans des zonages d'inventaire ou de protection leur garantissant une protection minimale, une autre partie ne bénéficie jusqu'alors d'aucune mesure de protection spécifique. Le risque est donc de voir ce réseau écologique se fragiliser aux points les plus sensibles, faisant ainsi perdre sa fonctionnalité à l'ensemble du réseau.

La protection de ces corridors écologiques apparaît donc comme l'un des enjeux majeurs du SCoT, et ce afin de le protéger contre les menaces à l'œuvre.

• Les incidences positives du SCoT sur la biodiversité et les milieux naturels

La protection des espaces naturels, de la biodiversité en général et en particulier des corridors écologiques figure parmi les principaux objectifs du SCoT de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys. A ce titre, de nombreuses dispositions allant dans ce sens sont inscrites au DOO. Elles sont listées ci-après :

- Le SCoT affiche la volonté de freiner les dynamiques d'étalement urbain et de mitage au travers de la création de formes urbaines plus denses regroupées autour de centralités et de bourgs. Ces dynamiques, à l'origine de consommation et de fragmentation de milieux naturels, nuisent au maintien des continuités écologiques et à la biodiversité en général. La lutte contre le mitage et l'étalement urbain constitue donc une mesure favorable aux milieux naturels, à la biodiversité et au maintien des corridors écologiques. Cette orientation peut être fortement poussée par le SCoT, et vise indirectement le patrimoine naturel du territoire.

- La réduction de la part des transports automobiles sur le territoire du SCoT favorise la circulation des espèces à déplacement terrestre devant traverser les axes routiers. Certaines espèces sont en effet très fragilisées par la mortalité due aux collisions avec des véhicules. Il s'agit dans ce cas d'une volonté affichée par le SCoT, dont l'une des conséquences indirectes pourrait être de limiter la fragmentation des milieux naturels.

- Le SCoT affirme la volonté de protéger les grands espaces naturels notamment contre l'urbanisation. De plus, les coupures d'urbanisations existantes actuellement sont identifiées et protégées. Cette orientation peut être plus ou moins poussée par le SCoT, et vise directement le patrimoine naturel du territoire.

- Le SCoT affirme également une volonté forte de protection des corridors écologiques, notamment au travers des PLU. Si le classement de ces corridors les plus importants en espaces inconstructibles (hors exceptions) dans les PLU ne garantit pas la mise en œuvre des mesures de gestion appropriées, une protection foncière est néanmoins assurée. De plus le SCoT demande la mise en place de mesures visant notamment à restaurer les points fragilisés de la TVB. Enfin le SCoT ne se cantonne pas uniquement à ces corridors mais intègre aussi leurs abords pour lesquels une approche de l'urbanisme respectueuse de l'environnement devra être privilégiée. Cette orientation peut être fortement poussée par le SCoT, et vise



directement le patrimoine naturel du territoire.

- La valorisation de l'agriculture constitue une mesure permettant de protéger certains espaces naturels et corridors écologiques. Ainsi, des milieux naturels comme les marais tirent une partie importante de leur biodiversité (milieux, espèces) d'une gestion adaptée. De même, les corridors écologiques organisés autour des principales vallées relèvent essentiellement d'une gestion agricole qui leur assure une diversité de milieux (lutte contre l'enfrichement, la fermeture et la banalisation des milieux). Plus spécifiquement, le SCoT cherche à valoriser les fonctions environnementales jouées par l'agriculture et notamment aux abords des zones sensibles. Cette orientation peut être plus ou moins poussée par le SCoT, et vise directement le patrimoine naturel du territoire.

- La mise en commun des données relatives au milieu naturel et issues des différents travaux d'inventaires ou d'études d'impact réalisées à l'échelle de la Communauté de communes est une action positive en terme de préservation de la biodiversité. Cette mutualisation permet d'enrichir l'état des connaissances et de mieux appréhender les enjeux liés à un projet d'aménagement.

- La volonté de permettre l'accueil du public au sein des espaces naturels tout en préservant les équilibres nécessaires à leurs préservations favorise à la fois la sensibilisation des personnes à la protection de l'environnement sans nuire à la qualité de ces milieux.

Il ressort que le SCoT de la Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys intègre des dispositions très favorables au maintien de sa riche biodiversité avec notamment des orientations précises sur la protection des milieux naturels et des corridors écologiques. La gestion des espaces, outre la protection foncière, est abordée dans la limite des prérogatives du SCoT.

• Les incidences négatives du SCoT sur la biodiversité et les milieux naturels

Globalement, le projet de SCoT affecte de manière très limitée les milieux naturels et la biodiversité dans la mesure où leur protection fait partie des orientations majeures du SCoT. Toutefois, certaines orientations peuvent avoir des incidences négatives. On signalera ainsi :

- Le développement de zones urbaines à vocation d'habitat ou d'activités constitue une atteinte potentielle aux milieux naturels par consommation d'espace. Toutefois, en tenant compte des mesures d'économie d'espace, de protection des milieux naturels les plus intéressants et des corridors écologiques, ces incidences devraient être limitées.

- Par ailleurs, la croissance des activités économiques et de la population peut générer des flux de trafic importants pouvant gêner la circulation de certaines espèces. Ici encore, des mesures comme le développement des déplacements doux et la bonne localisation des zones d'habitat et d'activités peuvent limiter ces incidences.

Le SCoT intègre donc certaines dispositions pouvant nuire notamment à la continuité des corridors écologiques. Néanmoins, il s'agit d'incidences nécessairement liées au développement du territoire, et pour lesquelles des mesures de réduction ou d'atténuation des effets sont possibles.

• **Mesures proposées**

Certaines des mesures proposées dans cette partie étant déjà intégrées dans le projet de SCoT comme orientations, il ne s'agira que d'un rappel visant à montrer qu'une réponse adaptée aux questions posées existe dans le SCoT.

Pour les autres questions, des propositions d'intégration aux orientations du SCoT seront faites.

Mesures proposées - Impact Environnement

Mesures réglementaires et/ou inscrites au SCoT	Mesures complémentaires
Augmenter la densité urbaine afin de limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels	Imposer à tout projet d'aménagement la mise en place de mesures permettant la libre circulation des espèces au niveau des corridors identifiés.
Protection des principaux sites naturels remarquables et les principaux corridors écologiques pour l'urbanisation	
Prendre en compte les orientations des Documents d'Objectifs des sites Natura 2000 du territoire	
Gestion des milieux naturels par l'agriculture	
Promotion d'un urbanisme respectueux de l'environnement et favorisant les économies d'énergies (solaire passif)	
Intégrer les déplacements doux à toute nouvelle opération urbaine (pistes cyclables, parkings vélos, cheminements piétonniers...)	

• **Indicateurs**

1. Le suivi des points de fragilités

Etudier l'évolution des points de fragilités identifiés lors du diagnostic initial de la Trame Verte et Bleue. Cette surveillance peut prendre la

forme d'une visite de terrain réalisée chaque année, avec photos à l'appui, et un avis en face de chacun des points de fragilité : bon, moyen et critique.

2. Protection du patrimoine naturel (suivi des moyens)

Evaluer tous les 3 ans les surfaces protégées ou inventoriées (ZNIEFF, Natura 2000, zones N aux PLU...). Evaluer de façon quinquennale la surface des principales vallées et le linéaire de bocage protégés aux PLU. Evaluer à 6 ans les surfaces dédiées aux espaces agricoles et naturels dans les PLU.

3. La consommation d'espace (suivi des moyens)

Evaluer annuellement la consommation d'espaces utilisés pour l'habitat, les activités, les infrastructures d'équipements et de transports. Identifier notamment les surfaces éventuellement prises sur les milieux naturels identifiés.

4. Passages spécifiques pour la faune (suivi des moyens)

Recenser tous les 3 ans le nombre d'ouvrages spécifiques pour le passage de la faune réalisés au niveau des infrastructures de transports qui seront réaménagées ou/et construites.

5. Gestion des espaces verts urbains

Evaluer la surface d'espaces verts faisant l'objet d'une gestion différenciée intégrant une dimension écologique tous les 3 ans.

6. Diversité biologique (suivi des effets)

Réaliser un suivi annuel de certaines espèces inventoriées sur le territoire du SCoT. Par ordre de priorité, ce suivi doit se faire pour les amphibiens, les chauves-souris, les oiseaux et l'écureuil roux. Cet indicateur s'essayera à représenter l'évolution de la biodiversité sur certaines zones témoin du territoire du SCoT et de mettre en évidence la « bonne santé » de la Trame Verte et Bleue. Le suivi pourra être réalisé par un bureau d'études ou des associations.

7. Qualité biologique des eaux de surface

Réaliser un suivi de la qualité biologique d'un ou deux ruisseaux présents sur le territoire. En effet l'incidence sur la qualité des eaux de surface est un résultat obtenu par la préservation des milieux humides (zones, talweg, cours d'eau) qui s'inscrivent de fait dans la trame verte et bleue. L'Indice Biologique Global Normalisé est établi à partir du peuplement en macro-invertébrés se traduit par une note de 1 à 20.

3.4 Les incidences du SCoT sur les ressources naturelles

Le SCoT est un document de planification dont la principale vocation est de définir les conditions d'un développement durable de son territoire. A ce titre, il doit prendre en compte de manière économe et raisonnée

les ressources naturelles dont dispose le territoire. Cette partie se propose donc d'appréhender les incidences du SCoT sur la gestion de ces ressources, et notamment :

- Sur l'eau potable
- Sur l'énergie
- Sur les sols et le sous sol

3.4.1 Les incidences du SCoT sur l'alimentation en eau potable :

• Rappel des enjeux

Les communes de la Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys font partie du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Presqu'île de Rhuys (SIAEP). En 2008, plus de 20 000 clients de la presqu'île étaient raccordés au réseau, dont près de la moitié sur Sarzeau. Ce nombre est en augmentation d'environ 2% par rapport à l'année 2007. Toutefois la consommation annuelle en eau de la presqu'île est en baisse : 1 140 980 m³ en 2008 soit une baisse de près de 40 000 m³ par rapport à 2007.

Cette consommation est marquée par sa saisonnalité, l'afflux de touristes l'été entraînant une hausse de la demande. Pour preuve, les cinq plus gros « clients » du territoire sont des résidences de tourisme ou des campings. Ainsi en période estivale, la consommation est amenée à triplé voire quadruplé ponctuellement. Lissée sur l'année, cette consommation reste cependant moindre puisqu'elle atteint seulement 35.6m³ par branchement contre 48m³ en moyenne sur le territoire du SIAEP. Indirectement cela induit des difficultés d'amortissement des installations.

Pour ce qui est de la ressource, le territoire reste totalement dépendant des apports extérieurs issus majoritairement de la source de Cran à Tréffléan et du barrage-réservoir de Trégat à Theix. Un appoint est effectué l'été à partir d'autres réserves.

Si l'approvisionnement en eau potable semble ne pas poser de problème actuellement, la future augmentation de la population pourrait venir bouleverser les équilibres en augmentant la demande locale.

• Les incidences positives du SCoT sur l'alimentation en eau potable

Il est vrai que la question de l'eau potable n'a pas été traitée de manière directe par le SCoT. Cependant un certain nombre de mesures et orientations du SCoT visent indirectement la protection de la ressource pour l'eau potable. On pourra ainsi citer :

- La maîtrise de la croissance de la population permet de mieux anticiper les besoins en eau potable. Ainsi, cela permet de mieux adapter la production et les interconnexions nécessaires aux besoins afin de sécuriser efficacement l'approvisionnement. Cette orientation

peut être fortement poussée par le SCoT, elle ne vise cependant pas directement la gestion de l'eau potable.

- La densification programmée afin de lutter contre l'étalement urbain doit également permettre de réaliser des économies d'eau potable à l'échelle des collectivités dans la mesure où ces dernières pourront limiter les longueurs de réseaux à mettre en place. Ainsi, non seulement cette orientation devrait limiter les coûts d'approvisionnement globaux, mais également réduire les taux de perte sur le réseau. Cette orientation peut être fortement poussée par le SCoT, elle ne vise cependant pas directement la gestion de l'eau potable.

- L'engagement dans le PADD envers une agriculture raisonnée, respectueuse de l'environnement constitue une mesure favorable à la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau potable actuelle et future, même si cette orientation reste un encouragement. Il s'agit ici d'une volonté affirmée par le SCoT, pouvant agir directement sur la préservation de la ressource en eau potable.

- Le développement du recours à une approche de l'urbanisme plus orientée vers l'environnement, pour l'habitat comme pour les activités, peut être l'occasion de développer et de promouvoir des techniques permettant des économies d'eau potable. Cette orientation peut être fortement poussée par le SCoT, mais ne sera pas spécifiquement vouée à la gestion de la ressource en eau potable.

- Le maintien d'espaces agricoles et naturels protégés de l'urbanisation doit permettre d'envisager plus facilement le recours à de nouvelles ressources en eau potable s'il advenait qu'il soit nécessaire de puiser la ressource localement. Cette disposition est à mettre en parallèle avec la volonté de réduire la pollution des eaux en travaillant notamment sur l'assainissement des eaux usées et le traitement des eaux pluviales. Cette orientation peut être fortement poussée par le SCoT, elle ne vise cependant pas directement la gestion de l'eau potable.

Le SCoT de la Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys devrait donc contribuer à une bonne gestion de la ressource en eau potable, tant des points de vue quantitatifs (optimisation de l'adduction et des besoins) que qualitatifs (protection de la ressource potentielle).

• Les incidences négatives du SCoT sur l'alimentation en eau potable

Du fait du développement économique et résidentiel encadré par le SCoT, la ressource en eau potable pourra connaître certaines atteintes qualitatives et quantitatives décrites ci-après :

- L'augmentation de la population et le développement des activités économiques entraînera nécessairement une hausse des consommations d'eau. Ainsi, en se basant sur les prévisions du PLH actant une croissance de 2 130 habitants d'ici 2017 et en prenant une consommation moyenne de 89 m³/an et par habitant (moyenne

comprenant usages domestiques, collectifs et industriels, moyenne française de 100m³), les besoins supplémentaires seraient de l'ordre de 189 570 de m³ par an soit plus de 519 m³/j.

- Le maintien d'une activité agricole sur le territoire peut, dans le cas de rejets mal maîtrisés, engendrer des pollutions des eaux par différents fertilisants et produits phytosanitaires utilisés en agriculture. Cela pourrait s'avérer gênant dans l'optique de l'installation d'un captage sur le territoire afin de répondre localement aux besoins.

Il ressort que malgré une volonté forte de gestion intégrée de la ressource en eau potable, la vocation économique et résidentielle du territoire portée par le SCoT de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuy induit nécessairement des besoins en eau potable plus importants, ainsi que des risques de pollutions nouveaux. Toutefois, il convient de préciser que les consommations pourront être limitées et les pollutions maîtrisées dans le cadre de l'application de dispositifs spécifiques.

• **Mesures proposées**

Certaines des mesures proposées dans cette partie étant déjà intégrées dans le projet de SCoT comme orientations, il ne s'agira que d'un rappel visant à montrer qu'une réponse adaptée aux questions posées existe dans le SCoT. Pour les autres questions, des propositions d'intégration aux orientations du SCoT seront faites.

Mesures proposées - Impact Environnement

Mesures réglementaires et/ou inscrites au SCoT	Mesures complémentaires proposées
Développement de formes urbaines permettant une meilleure gestion des réseaux	Imposer une réflexion sur le choix de végétaux peu consommateurs d'eau dans le cadre du traitement paysager des espaces verts
Encourager une agriculture respectueuse de la ressource en eau	
Maitrise des besoins par la maitrise de la population	Accompagner le développement touristique d'une sensibilisation aux économies d'eau

• **Indicateurs**

1. *Volume d'eau consommé (suivi des effets)*

Etablir un suivi annuel du volume d'eau consommé selon l'usage par habitant. Pour cela, il est possible de se baser sur le volume d'eau facturé. Cet indicateur permettra de suivre l'application de la volonté d'une diminution de la consommation.

Pour tous ces indicateurs, les données nécessaires devraient être disponibles auprès des Syndicats d'eau et de la DDASS.

3.4.2 Les incidences du SCoT sur les ressources en énergies

• **Rappel des enjeux**

Alors que la consommation énergétique mondiale ne cesse d'augmenter, les productions de pétrole se font de plus en plus limitées : la forte demande mondiale entretient la saturation des capacités de production et de raffinage. Se pose alors la question de la sécurité de l'approvisionnement énergétique et de l'augmentation du prix de la ressource.

Par ailleurs, le réchauffement de la planète dont il a été question dans la partie sur le climat est essentiellement lié aux rejets des gaz à effet de serre générés par l'activité humaine. L'énergie est au cœur du sujet, puisque le gaz carbonique issu de la combustion des énergies fossiles (pétrole, gaz, charbon, minerai) représente trois quarts de ces émissions : seuls le nucléaire et les énergies renouvelables ne sont pas ou peu producteurs de gaz à effet de serre.

Suite à l'engagement européen dans les accords de Kyoto (1997), la France s'est fixée plusieurs objectifs à plus ou moins long terme : stabilisation de ses émissions de gaz à effet de serre à leur niveau de 1990 et porter à 21% la part de l'électricité produite à partir des énergies renouvelables en 2010, 23% de la consommation issue des énergies renouvelables en 2020, réduction par 4 des émissions de GES en 2050...

En France les deux principaux secteurs consommateurs d'énergie sont les transports et le secteur Résidentiel-tertiaire. Ils consomment à eux deux les trois quarts de l'énergie utilisée en France. Malgré les progrès techniques constatés au cours des dernières décennies, ces secteurs ont connus une augmentation de leur consommation respective de 93.8% et 23.5% depuis 1970. Pour le secteur automobile, les conséquences sont à la fois planétaires, à cause de l'effet de serre, et locales, avec les émissions de polluants.

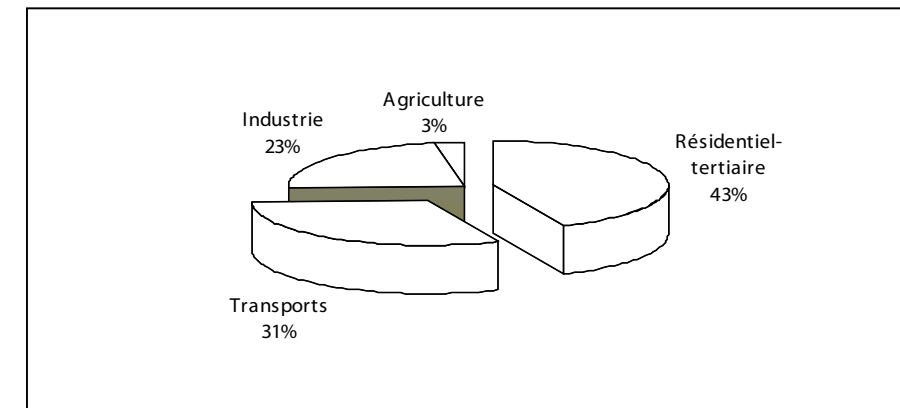


Figure 4 : Répartition des consommations énergétiques finales corrigées du climat en France en 2008 (Source : SOeS)

Plusieurs sources d'énergies renouvelables semblent pouvoir être mobilisables sur le périmètre du SCoT de la Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuy au premier rang desquels figure le solaire (thermique ou photovoltaïque), et dans un laps de temps plus lointain l'énergie marine. Pour la biomasse (déchets, bois), les études relatives au gisement disponible et aux structurations de filières ne sont pas encore réalisées. Le développement de la filière éolienne est quant à lui problématique du fait de la présence de nombreux sites sensibles mais les progrès techniques notamment en termes d'aérogénérateurs off-shore ou d'hydroliennes pourraient à l'avenir solutionner le problème.



Figure 5 : Les éoliennes off-shore, une solution potentielle à l'avenir

D'une manière générale, ce potentiel reste peu exploité. Au-delà des aides financières publiques, le développement des énergies renouvelables doit s'appuyer sur une dynamique politique au niveau local.

• Les incidences positives du SCoT sur les ressources en énergie

La gestion durable de la ressource en énergie fait partie des objectifs du SCoT de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuy. Affichée comme orientation politique dans le PADD, elle fait l'objet d'orientations spécifiques dans le DOO auxquelles viennent s'ajouter des mesures indirectement favorables aux économies d'énergies et à la production d'énergies renouvelables.

- La lutte contre l'étalement urbain en privilégiant une densification modulée autour de pôles de centralités présente de nombreux atouts d'un point de vue énergétique. Elle permet en effet de limiter les déplacements en rapprochant zones d'habitat et zones d'activités, de loisirs... tout en facilitant le recours aux déplacements doux et aux transports en commun. Cette orientation permet donc, assortie d'une volonté du SCoT de renforcer les déplacements doux et les transports

en commun, de limiter les consommations énergétiques liées aux transports. Cette orientation peut être fortement poussée par le SCoT, et vise plus ou moins directement une bonne gestion des énergies.

- La nouvelle organisation urbaine voulue par le SCoT favorise le recours à certaines énergies renouvelables par des formes urbaines plus denses et l'arrêt du mitage, permettant de valoriser plus aisément les potentiels bois énergie, ou encore valorisation de la biomasse ainsi que la mise en œuvre de réseaux de chaleur. Cette orientation peut être fortement poussée par le SCoT, et vise plus ou moins directement une bonne gestion des énergies.

- La protection du patrimoine naturel, de l'agriculture et en particulier des espaces bocagers et des forêts linéaires, doit permettre la valorisation de plusieurs potentiels de production d'énergies renouvelables. Ainsi, les zones bocagères peuvent devenir des espaces fournissant une énergie renouvelable pour le chauffage grâce à l'entretien des haies. L'activité agricole peut également produire des énergies renouvelables sous forme en valorisant la matière organique (méthanisation des déjections animales). Cette orientation peut être fortement poussée par le SCoT, elle n'agit néanmoins pas de manière directe sur la gestion des énergies.

- La construction de nouvelles formes urbaines, et notamment des formes plus compactes, préconisée par le SCoT, doit permettre de limiter les consommations énergétiques des nouveaux logements. En effet, les formes compactes et collectives sont globalement moins consommatrices en énergie que les formes individuelles. Par ailleurs, concernant l'habitat, le SCoT encourage fortement le recours à une approche environnementale de l'urbanisme pouvant intégrer des aspects énergétiques liés à l'apport énergétique du solaire passif. Cette orientation peut être fortement poussée par le SCoT, elle n'agit néanmoins pas de manière directe sur la gestion des énergies.

- La volonté soulignée dans le PADD de mener une politique à moyen et long terme en faveur de la production d'énergie renouvelable locale est une action allant dans le sens d'un équilibre territorial entre besoin et ressources énergétiques.

La maîtrise de l'énergie, à travers la possibilité et l'encouragement à la production d'énergies renouvelables, et les différentes dispositions favorisant les économies d'énergies sur les principaux postes consommateurs (résidentiel, transports) permettent d'envisager une réponse favorable aux enjeux énergétiques auxquels le territoire du SCoT est confronté.

• Les incidences négatives du SCoT sur les ressources en énergie

Malgré la bonne prise en compte des enjeux énergétiques présentée

précédemment le développement résidentiel et économique du territoire induira des besoins énergétiques supplémentaires. Les incidences négatives du SCoT en termes énergétiques sont présentées ci-après ;

- La croissance de la population prévue par le PLH (+2130 habitants, + 2240 logements neufs et réhabilités d'ici 2017, résidences secondaires incluses) va engendrer des besoins énergétiques supplémentaires sur le territoire (résidentiel, transports...). De même, la consommation d'espace, malgré les limitations demandées par le SCoT, réduira les espaces agricoles et naturels potentiellement favorables à la production d'énergies renouvelables.

- La mise en place d'hameaux nouveaux risque d'engendrer des déplacements supplémentaires s'il advient que la desserte par les transports collectifs soit jugée inadaptée par les utilisateurs

Les incidences négatives du SCoT sur la gestion des énergies restent limitées aux conséquences normales et à priori maîtrisées de la croissance économique et démographique du territoire.

- **Mesures proposées**

L'ensemble des incidences potentiellement négatives est d'ores et déjà considéré comme compensé par les différents bénéfices occasionnés par les mesures adoptées.

- **Indicateurs**

1. Consommations d'énergie

Estimer les consommations énergétiques par secteur sur le territoire du SCoT à l'horizon de six ans.

2. Production d'énergie renouvelable locale (suivi des effets)

Estimer annuellement la production d'énergie renouvelable locale sur le territoire de la collectivité. Cet indicateur sera suivi à l'aide de l'étude des permis de construire et permis d'aménager, déclarations de travaux... Estimer la part de ces productions dans la consommation totale.

3. Economies d'énergie (suivi des moyens)

Comptabiliser le nombre et le type d'actions engagées en faveur des économies d'énergie sur le territoire par la collectivité (analyse énergétique du bâti communal, action de sensibilisation) ou les particuliers (logements labellisés...)

3.4.3 Incidences du SCoT sur la géologie et l'exploitation des carrières

- **Rappel des enjeux**

La Presqu'île est parcourue d'Ouest en Est par une faille au bord de laquelle est bâtie Sarzeau. Cet accident tectonique est l'une des causes de la formation du Golfe. La faille sépare très schématiquement les micaschistes bleutés au Sud, des gneiss et quelques roches migmatiques rubanées au Nord, qui alternent avec le granite de Sarzeau, observable à Bilgroix et dans la carrière du Lindin.

Le territoire compte deux carrières localisées sur le territoire de Sarzeau. Elles extraient du granulat avec des productions maximales autorisées de respectivement 20 000 et 150 000 tonnes par an. Si l'intérêt de ces carrières dans la production locale de matériaux de construction est avéré, cela ne doit pas masquer le fait que l'économie des ressources du sous-sol doit être recherchée aux vues de leur caractère limité et non renouvelable (hors recyclage) et des potentielles difficultés liées à l'exploitation de cette ressource (notamment ouverture de nouvelles carrières).

- **Les incidences positives du SCoT sur la géologie et l'exploitation des carrières**

L'exploitation des carrières est un thème abordé directement dans le PADD du SCoT de la Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys. En tant que ressources naturelles, les matériaux extraits dans les carrières doivent être pris en compte dans le cadre du développement durable du territoire. Ainsi, le DOO intègre certaines mesures globalement favorables à l'économie et à l'extraction des ressources exploitées par les carrières.

- La protection des milieux agricoles et naturels associée à une maîtrise de la consommation d'espace et à l'arrêt du mitage sont des mesures permettant d'envisager la prolongation si nécessaire de l'exploitation des carrières du territoire. Cette orientation peut-être fortement poussée par le SCoT, et vise de manière indirecte la gestion des ressources issues des carrières.

- La lutte contre l'étalement urbain et la promotion de la densification devraient permettre d'économiser les ressources issues des carrières en limitant les quantités de voiries à développer. Cette orientation peut-être fortement poussée par le SCoT, et vise de manière indirecte la gestion des ressources issues des carrières.

- La possibilité de maintenir les activités de carrières est directement inscrite au SCoT et devrait permettre d'exploiter au mieux ces ressources dans le respect des enjeux environnementaux. Cette orientation constitue un simple encouragement du SCoT, qui pourrait de manière directe favoriser une bonne gestion de la ressource.

Il apparaît que le SCoT de la Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys prend en compte les notions d'économie des ressources des carrières tout en permettant une prolongation de leur exploitation.

- Les incidences négatives du SCoT sur la géologie et l'exploitation des carrières

Malgré ces dispositions indirectement favorables, le projet de SCoT de la Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys induit des consommations fortes de matériaux issus des carrières. On retiendra notamment :

- La construction de nouveaux logements à l'échéance 2017 demandera des volumes de matériaux importants sur cette période, néanmoins échelonnés dans le temps et inférieurs aux besoins actuellement mobilisés.
- L'extension des zones d'activités mobilisera également des matériaux, pour la construction des voiries et de certains bâtiments.

Les incidences négatives de la mise en œuvre du SCoT sur la géologie et l'exploitation des carrières se résument à l'affirmation de besoins en matériaux issus des carrières.

• Mesures proposées

Certaines des mesures proposées dans cette partie étant déjà intégrées dans le projet de SCoT comme orientations, il ne s'agira que d'un rappel visant à montrer qu'une réponse adaptée aux questions posées existe dans le SCoT. Pour les autres questions, des propositions d'intégration aux orientations du SCoT seront faites.

Mesures proposées - Impact Environnement

Mesures réglementaires et/ou inscrites au SCoT	Mesures complémentaires proposées
Concernant les voiries : Nouvelles formes urbaines plus denses consommant moins de matériaux pour la construction et les voiries	Promouvoir le recyclage des matériaux issus de démolitions.
Economies d'espace, arrêt du mitage urbain	
Concernant l'habitat : Développement préférentiel de l'habitat collectif	
Prise en compte des possibilités de prolongement des exploitations de carrières	
Promotion d'un urbanisme respectueux de l'environnement et favorisant les économies d'énergies (solaire passif)	
Intégrer les déplacements doux à toute nouvelle opération urbaine (pistes cyclables, parkings vélos, cheminements piétonniers...)	

• Indicateurs

1. Carrières (suivi des effets)

Evaluer tous les ans les quantités de matériaux extraites sur le territoire. Cette information est disponible auprès des exploitants.

2. La densité de l'habitat (suivi des moyens)

Evaluer le nombre de nouveaux logements par hectare. Dans ce contexte, la densité de l'habitat peut représenter une estimation des attentions prises pour limiter la consommation de matériaux. En effet un habitat dense peut réduire les besoins en voirie, réseaux, et autres matériaux (murs mitoyens).

3. La consommation d'espace (suivi des moyens)

Evaluer la consommation annuelle d'espaces nouveaux utilisés pour l'habitat, les activités, les infrastructures d'équipements et de transports.

3.5 Les incidences du SCoT sur les pollutions, risques et nuisances

Dans cette partie seront traitées les incidences du SCoT sur la gestion des risques, nuisances et pollutions sous deux angles différents : les incidences sur les facteurs à l'origine de ces phénomènes et les incidences sur l'exposition des populations.

Les risques, nuisances et pollutions abordés dans cette partie seront donc :

- L'assainissement
- Les déchets
- L'air
- Le bruit
- Les risques naturels et technologiques

3.5.1 Les incidences du SCoT sur l'assainissement

• Rappel des enjeux

La totalité des communes de la Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys est équipée d'au moins une station d'épuration collective. Dans les secteurs ruraux où la concentration de l'habitat est plus faible, la technique utilisée est l'assainissement autonome qui doit être encadré par des SPANC.

Une station dont les performances sont insuffisantes en raison de surcharge ou de procédé de traitement inadapté entraîne des pollutions des eaux. Sur la Presqu'île, cette thématique est d'autant plus sensible que de nombreuses activités territoriales dépendent de la qualité des eaux : tourisme (baignade, sports nautiques...), pêche à pied, conchyliculture...

Dans ce cadre des travaux ont été menés récemment, afin d'augmenter la capacité d'épuration des stations de la Presqu'île et de leur permettre de gérer le pic de rejet estival. Des nouvelles technologies ont aussi été mises en place dans l'optique d'améliorer la qualité des rejets au

sein de certains milieux sensibles. Des efforts et des réflexions restent toutefois à mener notamment sur le traitement du phosphore comme le demande le SDAGE.

En termes d'assainissement autonome, le bilan fourni par le SPANC fait ressortir un état des lieux contrasté puisque seulement un peu plus du tiers des systèmes épuratoires contrôlés entre 2003 et 2007 présentaient des rejets satisfaisants. De plus ils étaient un quart à engendrer des pollutions avérées ou représenter des risques forts.

Le SCoT de la Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys fait donc de la prise en compte de l'assainissement un de ses objectifs.

• Les incidences positives du SCoT sur l'assainissement

La gestion de l'assainissement a été prise en compte plus ou moins directement dans le SCoT de la Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys. Les différentes mesures sont principalement les suivantes :

- Dans le domaine de l'habitat, la densification et le regroupement autour de polarités préconisés par le SCoT devrait permettre de faciliter le raccordement aux réseaux collectifs, tout en limitant le linéaire de réseaux et ainsi les risques de fuites, d'infiltrations et de fermentation dans les réseaux. Cette orientation peut être fortement poussée par le SCoT, et favorise de manière indirecte une bonne gestion de l'assainissement.

- Au niveau de l'urbanisation, le SCoT demande aussi aux PLU de s'engager vers un urbanisme plus respectueux de l'environnement. Dans ce cadre, il est demandé à ces derniers de réaliser une urbanisation permettant d'assurer un assainissement de qualité et de manière collectif de préférence. Il est demandé à ces derniers de porter une vigilance accrue aux dispositifs non collectifs notamment aux abords de la Trame Verte et Bleue.

- La préservation de l'activité agricole et notamment de surfaces cultivées et prairiales, est indispensable à une bonne gestion globale de l'assainissement. En effet, le mitage urbain observé sur les espaces ruraux ces dernières années, ainsi que la sensibilité du réseau hydrographique contribuent à une réduction des surfaces épandables pour les boues de stations d'épuration. Le maintien de ces espaces agricoles s'avère donc indispensable à une gestion locale des boues, recherchée dans le cadre des objectifs environnementaux du SCoT. Cette orientation peut être fortement poussée par le SCoT, et favorise de manière indirecte une bonne gestion de l'assainissement.

D'une manière générale, la question de l'assainissement est bien prise en compte dans le SCoT en essayant de privilégier la solution collective qui semble la plus efficace jusqu'alors.

• Les incidences négatives du SCoT sur l'assainissement

Malgré une prise en compte globale des problématiques liées à l'assainissement, certaines mesures peuvent avoir des effets négatifs indirects sur cette thématique :

- L'augmentation de la population (+2130 habitants, +2240 logements neufs et réhabilités d'ici 2017, résidences secondaires incluses) prévue par le PLH va accroître de manière significative les quantités d'eaux usées à traiter et à rejeter au milieu naturel. De même, les quantités de boues à épandre seront augmentées. Toutefois, actuellement les charges des stations d'épuration recensées sur le territoire semblent laisser une marge de manœuvre en termes d'accueil de nouvelles populations, d'autant plus que des travaux d'extension sont en cours sur certains sites.

Etat des stations - source : SIAEP

Localisation	Capacité	Taux de charge moyen annuel
Arzon	15 000 EH	Hydraulique : 23% Organique : 26%
Sarzeau	28 000 EH	Hydraulique : 34% Organique : 26%
Sarzeau-Penvins	5 000 EH	Hydraulique : 29% Organique : 44% (100 % en période estivale)
Saint-Gildas-de-Rhuys	9 000 EH (Extension à 14 500 EH en cours)	Hydraulique : 61% Organique : 38% (100 % en période estivale)
Saint-Armel	1 950 EH	Hydraulique : 61% Organique : 38%
Le-Tour-du-Parc	4 400 EH	Hydraulique : 32% Organique : 34%

- Le développement, même maîtrisé, des zones urbaines prévu par le SCoT aura pour incidence de réduire les surfaces agricoles permettant l'épandage des boues de station d'épuration.

On voit donc que le SCoT propose un développement urbain qui induira des augmentations des quantités d'eaux usées à traiter, tout en réduisant progressivement les possibilités d'épandage de boues de stations d'épuration.

• Mesures proposées

Certaines des mesures proposées dans cette partie étant déjà intégrées dans le projet de SCoT comme orientations, il ne s'agira que d'un rappel visant à montrer qu'une réponse adaptée aux questions posées existe dans le SCoT. Pour les autres questions, des propositions d'intégration aux orientations du SCoT seront faites.

Mesures proposées - Impact Environnement

Mesures réglementaires et/ou inscrites au SCoT	Mesures complémentaires
Economie et protection des espaces agricoles permettant l'épandage	En zones d'assainissement non collectif, tenir compte des capacités d'absorption et d'épuration du milieu afin de ne pas concentrer les pollutions
Urbanisation en continuité des bourgs (zones raccordées)	
Privilégier l'assainissement collectif et vigilance autour de l'assainissement autonome	
Régulation de l'urbanisation aux abords des milieux sensibles vis-à-vis de la qualité des eaux.	

1- Qualité globale des cours d'eau

Analyser annuellement la qualité globale des cours d'eau selon les classes de qualité utilisées par ce réseau (nitrates, phosphates, matière organique, matières azotées, effets des proliférations végétales, IBGN, IBD. Ces données pourront être obtenues en collaboration avec les services de l'eau.

2. Rendement des stations d'épuration (suivi des moyens)

Déterminer annuellement le flux de pollution rejeté par les stations d'épuration dans le milieu (DCO, MES et Azote). Les communes d'implantation des stations d'épuration sont potentiellement aptes à fournir les données.

3. Capacités épuratoires des ouvrages d'épuration

Comparer les capacités de traitement des ouvrages épuratoires avec les populations raccordées.

3.5.2 Les incidences du SCoT sur la gestion des déchets

• Rappel des enjeux

Sur la presqu'île, l'intercommunalité dispose de la compétence relative au traitement des déchets. Chaque habitant de la Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys produit en moyenne 308 Kg d'ordures ménagères résiduelles par an, avec une diminution de plus de 3% par rapport à l'exercice passé. En ajoutant les déchets verts, le tri sélectif et les gravats, se sont près de 22 140T de déchets qui sont collectés chaque année.

Le devenir de ces déchets est variable suivant leur nature :

- les déchets verts sont compostés sur la plateforme du Bodérin à Sarzeau
- les matériaux recyclables sont envoyés à la plateforme de Trivannes puis acheminés vers les unités de retraitement
- les gravats sont réutilisés en remblaiement
- les déchets ultimes sont enfouis dans un Centre de Stockage des Déchets Ultimes à Changé en Mayenne

Malgré la diminution des volumes collectés, la question du traitement des déchets reste toutefois problématique au regard des impacts du transport induit par l'absence de centre de traitement des ordures ménagères sur l'intercommunalité.

• Les incidences positives du SCoT sur la gestion des déchets

Dans le projet de SCoT de la Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys, la gestion des déchets ne fait pas l'objet d'une partie spécifique. Néanmoins un certain nombre de dispositions sont susceptibles de générer des incidences positives sur la gestion des déchets.



Figure 6 : Les déchetteries de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys (Source : CCPR)

• La densification globale autour de polarités préconisée par le SCoT doit dans un premier temps favoriser la collecte des déchets. En effet, elle permet une optimisation technique et économique des parcours de collecte. D'autre part, des formes urbaines plus compactes permettent de mieux localiser les points d'apport volontaires et les déchetteries, tout en maîtrisant mieux l'urbanisation autour des sites de traitement. Cette orientation peut-être fortement poussée par le SCoT. Elle vise indirectement une bonne gestion des déchets.

• La préservation de l'activité et des espaces agricoles est également favorable à la gestion des déchets dans la mesure où elle assure le maintien de surfaces épandables, essentielles notamment dans un contexte de traitement biologique de la fraction fermentescible des ordures ménagères. Cette orientation peut-être fortement poussée par le SCoT. Elle vise indirectement une bonne gestion des déchets.

• Enfin, outre le fait de mener une politique visant à réduire ses déchets,

le SCoT rappelle dans son PADD la nécessité de mener une réflexion sur le positionnement éventuel d'unités de traitement sur son territoire, dans le cadre d'une gestion durable et locale des déchets.

La question de la gestion des déchets trouve donc indirectement des réponses favorables en termes de gestion durable dans le SCoT tant des points de vue de la collecte que du traitement et de la valorisation.

● Les incidences négatives du SCoT sur la gestion des déchets

Malgré des dispositions du SCoT favorables à une gestion durable des déchets, certaines orientations peuvent causer des incidences négatives sur ce thème. On signalera notamment :

- La croissance de la population (+2130 habitants en 2017) conduira à une augmentation de la quantité de déchets à collecter et à traiter. Ainsi, sur la base de 308kg d'ordures ménagères résiduelles par an et par habitants, ce sont 656 tonnes supplémentaires par an qui devront être traitées. De même, le développement de zones d'activités entraînera une production de déchets industriels supplémentaire.

Le SCoT comporte peu de dispositions susceptibles de nuire à une gestion durable des déchets. Il s'agit ici encore de conséquences naturelles de la croissance économique et résidentielle du territoire.

● Mesures proposées

Concernant le thème de la gestion des déchets, il est considéré que le SCoT propose des mesures permettant d'envisager sur le territoire la possibilité d'une gestion durable des déchets. Compte tenu des possibilités offertes par le SCoT en matière d'orientations sur la gestion des déchets, les mesures adoptées dans le DOO seront considérées comme suffisantes et propres à répondre à l'enjeu défini. Aucune mesure complémentaire n'est donc proposée.

● Indicateurs

1. Quantité collectée de déchets (suivi des effets)

Suivre annuellement la quantité de déchets ménagers et assimilés collectés. Ce suivi pourra mettre en avant les résultats de la promotion, choisie dans le SCoT, de réduction des déchets à la source.

2. Traitement des déchets (suivi des effets et des moyens)

Déterminer la part des valorisations dans le traitement des déchets (recyclage, compostage, énergie, biogaz) tous les 3 ans. En effet, le développement du tri et du compostage constitue un des enjeux environnementaux dans le territoire du SCoT de la Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys puisque cet essor devrait limiter l'enfouissement des déchets.

3. Quantité de déchets enfouis et exportés (suivi des effets et des moyens)

Calculer tous les ans les quantités de déchets enfouis dans des CET et exportés hors du territoire. Ainsi, il sera aisé d'observer l'évolution de l'enjeu de limitation d'enfouissement des déchets ainsi que l'autonomie territoriale.

4. Equipements (suivi des moyens)

Lister les équipements de collecte et de traitement des déchets sur le territoire et leur évolution tous les 3 ans. Cet indicateur est important car il est nécessaire que les équipements puissent répondre aux attentes de la population, limitant alors dans le même temps les dépôts sauvages.

Précisons que les quatre indicateurs précités pourront être renseignés auprès des communautés de communes et des syndicats concernés.

5. La densité de l'habitat (suivi des moyens)

Evaluer le nombre de nouveaux logements par hectare. Cet indicateur est proposé pour suivre la mesure prise par le SCoT correspondant à développer les formes urbaines compactes pour favoriser la collecte.

3.5.3 Les incidences du SCoT sur la qualité de l'air

- Rappel des enjeux

Favorisé par sa situation géographique et son climat océanique, la Presqu'île de Rhuys bénéficie globalement d'un air de bonne qualité. Les concentrations des principaux polluants sont en général inférieures aux seuils réglementaires.

Ainsi, l'agglomération de Vannes, voisine de la Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys, et pour lesquelles la qualité de l'air est régulièrement suivie présente des indices ATMO très bons à bons dans la plupart des cas, à l'exception de quelques indices moyens voire (très rarement) médiocres ou mauvais. Ces mauvais indices sont principalement liés à la formation d'ozone en conditions chaudes et peu ventées.

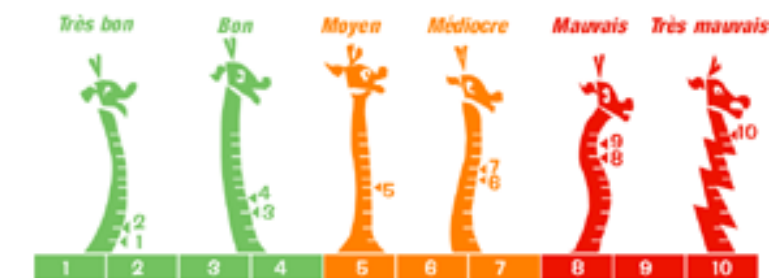


Figure 7 : Echelle des indices ATMO

La qualité de l'air en zone rurale et périurbaine est principalement perturbée par les rejets polluants issus du trafic routier.

• Les incidences positives du SCoT sur la qualité de l'air

La qualité de l'air étant essentiellement polluée par les émissions issues du trafic routier, les dispositions favorables à la réduction du trafic routier le sont également pour l'amélioration de la qualité de l'air. Signalons également que l'agriculture peut être responsable de pollutions atmosphériques sur le territoire du SCoT. On retiendra donc essentiellement :

- La mise en œuvre de formes urbaines plus denses et regroupées autour de polarités doit aller à l'encontre de l'usage exclusif de la voiture. Cette orientation peut-être fortement orientée par le SCoT. Elle ne vise cependant pas directement l'amélioration de la qualité de l'air.

- Le développement des transports en commun ainsi que la promotion des déplacements doux (vélo, marche à pied) doivent quant à eux réduire la part des déplacements automobiles. Cette orientation constitue une volonté portée par le SCoT, ne visant pas directement l'amélioration de la qualité de l'air.

Indirectement, en favorisant la limitation des transports automobiles sur son territoire, le SCoT de la Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys met en place les conditions nécessaires pour lutter contre la principale forme de dégradation de la qualité de l'air

• Les incidences négatives du SCoT sur la qualité de l'air

A l'image du paragraphe précédent, on retiendra ici notamment les mesures favorisant une augmentation du trafic routier comme défavorables au maintien d'une bonne qualité de l'air sur le territoire. On retiendra ainsi :

- L'augmentation de la population et de l'importance des activités sur le territoire du SCoT devrait logiquement susciter des besoins en déplacements accrus. La part de l'automobile étant à l'heure actuelle largement dominante, on peut supposer dans ce contexte une augmentation importante du trafic automobile.

Il apparaît donc que le SCoT, en proposant certaines mesures à même d'augmenter le trafic routier sur son territoire, puisse contribuer d'une certaine manière à la pollution de l'air. La question des produits phytosanitaires doit également trouver des réponses.

• Mesures proposées

Certaines des mesures proposées dans cette partie étant déjà intégrées dans le projet de SCoT comme orientations, il ne s'agira que d'un rappel visant à montrer qu'une réponse adaptée aux questions posées existe

dans le SCoT. Pour les autres questions, des propositions d'intégration aux orientations du SCoT seront faites.

Mesures proposées - Impact Environnement

Mesures réglementaires et/ou inscrites au SCoT	Mesures complémentaires
Regroupement des nouvelles populations autour de polarités	
Mise en place de formes urbaines plus compactes facilitant la proximité	
Développement des transports en commun et des déplacements doux	
Encouragement des pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement	
Imposer la prise en compte des déplacements doux dans les opérations d'aménagement	

• Indicateurs

1. Circulation (suivi des causes)

Le nombre moyen de véhicules par jour (ou par mois) sur les axes suivis par la DDTM. Le suivi peut être effectué par la DDTM (Service de la Gestion de la Route).

2. La densité de l'habitat (suivi des moyens)

Evaluer le nombre de nouveaux logements par hectare.

3. Déplacements doux (suivi des moyens)

Comptabiliser tous les 3 ans le linéaire de cheminements doux qui sera réalisés (pistes cyclables et sentiers pédestres).

3.5.4 Les incidences du SCoT sur les nuisances sonores

• Rappel des enjeux

Le territoire du SCoT de la Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys est principalement exposé aux nuisances sonores d'origines routières, notamment aux abords des grands axes et en agglomération.

• Les incidences positives du SCoT sur les nuisances sonores

De manière indirecte, et notamment en tentant de réduire la place de la voiture dans les déplacements sur le territoire, le SCoT lutte contre une des principales nuisances sonores. Les différentes mesures évoquées sont présentées dans les points suivants :

- La volonté de promouvoir un urbanisme qui vise à réduire les impacts sur

la santé notamment en concevant des logements permettant d'assurer une isolation phonique maximale symbolise une action forte du SCoT pour lutter contre la nuisance sonore.

- La maîtrise des extensions urbaines, traduite par une densification autour des pôles identifiés dans le SCoT, doit permettre de limiter l'usage de la voiture et ainsi limiter une des principales sources de nuisances sonores. Cette orientation peut être fortement poussée par le SCoT. Néanmoins, la réduction des nuisances sonores n'en est pas le principal objectif.
- Le développement des transports en commun est également destiné à réduire la part de la voiture dans les déplacements. Cela aura pour effet théorique une baisse de l'utilisation de la voiture, et ainsi une réduction des nuisances sonores qui lui sont liées. Cette orientation peut être fortement poussée par le SCoT. Néanmoins, la réduction des nuisances sonores n'en est pas le principal objectif.
- Le maintien d'espaces naturels et agricoles sur le territoire du SCoT de la Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuy contribue au maintien de zones de calme à l'écart des zones urbanisées et des axes routiers du territoire. Cette orientation peut être fortement poussée par le SCoT. Néanmoins, la réduction des nuisances sonores n'en est pas le principal objectif.

Il apparaît donc que le SCoT affiche des ambitions de réduction du trafic automobile. Dans une hypothèse de succès, on peut attendre une réduction significative des nuisances sonores liées au trafic automobile.

• **Les incidences négatives du SCoT sur les nuisances sonores**

Certaines orientations du SCoT peuvent néanmoins induire indirectement une augmentation des nuisances sonores ressenties par les populations. On signalera notamment :

- La densification des formes urbaines est susceptible d'augmenter les nuisances sonores de voisinage, en l'absence de conception des bâtiments intégrant des matériaux assurant une bonne isolation acoustique.
- Malgré la volonté de réduire la part de l'automobile dans les transports (déplacements doux, transports en commun...), le SCoT intègre dans ses dispositions l'aménagement et de hameaux nouveaux qui pourraient être à l'origine de nuisances sonores.

Là densification des zones urbaines est un facteur pouvant sensiblement augmenter les nuisances sonores ressenties sur le territoire.

• **Mesures proposées**

Certaines des mesures proposées dans cette partie étant déjà intégrées dans le projet de SCoT comme orientations, il ne s'agira que d'un rappel visant à

montrer qu'une réponse adaptée aux questions posées existe dans le SCoT. Pour les autres questions, des propositions d'intégration aux orientations du SCoT seront faites.

Mesures proposées - Impact Environnement

Mesures réglementaires et/ou inscrites au SCoT	Mesures complémentaires
Réduction de la part des déplacements automobiles	
Promotion d'une conception des logements assurant une isolation phonique maximale	
Densification de l'habitat	

• **Indicateurs**

1. *Infrastructures routières bruyantes (suivi des causes)*
Etablir le suivi du linéaire et du classement des voies bruyantes tous les 3 ans. Les données sont disponibles auprès de la DDTM / Service de la Gestion de la Route.
2. *Zones de résidence exposée au bruit des déplacements routiers (suivi des effets)*
Comptabiliser les surfaces des zones de résidences exposées au bruit des routes tous les 3 ans.
3. *Les déplacements doux ou transports collectifs*
Mesurer l'évolution d'utilisation de ces modes de transports et des moyens mis en œuvre (linéaire de voies douces). En effet ces transports permettent de réduire l'usage de la voiture, première source de pollution sonore.

3.5.5 Les incidences du SCoT sur les risques naturels et technologiques

• **Rappel des enjeux**

La Presqu'île de Rhuy est exposé à plusieurs types de risques. Les principaux sont des risques naturels : mouvements de terrain (érosion marine), feux de forêts et tempête. Mais celui qui semble comme le plus dangereux reste le risque de submersion marine pour lesquels cinq secteurs de la Communauté de communes sont concernés prioritairement : l'anse du Stole à Ploemeur, la grande plage de Gâvres, Suscinio à Sarzeau, la grée Penvins à Sarzeau et Banaster. Les conséquences tragiques de la tempête Xynthia de février 2010 ont illustrées combien ce risque ne devait pas être négligé. Un travail des services de l'Etat est menés actuellement afin d'identifier les secteurs à risque.

Les risques technologiques sont quant à eux plus réduits et se cantonnent principalement au transport de matières dangereuses

par la voie maritime notamment et dont le plus triste exemple de catastrophe est le naufrage de l'Erika.

● Les incidences positives du SCoT sur les risques naturels et technologiques

D'après la loi SRU, les SCoT se doivent de prendre en compte les risques naturels et technologiques. A ce titre, le SCoT de la Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys intègre les principaux risques naturels et technologiques dans le cadre de son projet urbain. Cette prise en compte, directe ou indirecte, est présentée ci-après :

- Le risque de submersion marine est intégré de manière forte dans le SCoT qui désire le limiter sur son territoire. Pour ce faire l'intégration des cartographies réalisées par les services de l'Etat au sein des différents PLU de l'intercommunalité est demandée. Ainsi ces documents préciseront dans leur zonage les secteurs à risque et mettront en place un règlement spécifique visant à les protéger et les valoriser. La lutte contre le changement climatique voulue par le SCoT est aussi une action en faveur de la réduction de ce risque de submersion.
- Le risque mouvement de terrain induit par l'érosion du trait de côte est quant à lui minimisé par la politique de préservation des espaces littoraux et proches du rivage. La limitation de l'urbanisation dans ces zones réduit par le fait l'exposition potentielle des populations.
- La volonté du SCoT de conforter l'activité agricole agit aussi pour la réduction du risque lié aux feux de forêt. En effet le maintien d'exploitants sur le territoire permet de garder les espaces agri-naturels entretenus et d'éviter l'enfrichement souvent synonyme de risque pour les départs de feux.
- Le regroupement de l'habitat, sous formes plus denses et autour de polarités définies, permet de mieux localiser les zones habitées vis-à-vis des risques naturels et technologiques. Inversement, il est dans ce cas plus aisé de localiser des zones d'activités à risque éloignées des zones habitées et ainsi appliquer le principe développé par le SCoT de « la bonne activité au bon endroit ». Cette orientation peut être fortement poussée par le SCoT. Elle ne vise néanmoins pas directement une réduction de l'exposition aux risques.
- Au niveau de la Trame Verte et Bleue, le maintien des abords des cours d'eau en tant que corridor écologique inconstructible devrait permettre d'une part de limiter l'exposition des zones construites aux inondations, et d'autre part de maintenir des zones d'expansion des crues en amont d'autres zones habitées, limitant ainsi l'impact des épisodes pluviaux. Cette orientation peut être fortement poussée par le SCoT. Elle ne vise néanmoins pas directement une réduction de l'exposition aux risques.
- La baisse globale de la consommation d'espaces agricoles et naturels voulue par le SCoT devrait limiter les surfaces imperméabilisées (surfaces de toitures, de voiries...), responsables de l'augmentation des phénomènes de ruissellements. Des ruissellements d'eaux pluviales mal maîtrisés sont en effet susceptibles de conduire à des inondations localisées (saturation des

réseaux d'évacuation) ou des coulées de boues. Cette orientation peut être fortement poussée par le SCoT. Elle ne vise néanmoins pas directement une réduction de l'exposition aux risques.

- Parallèlement, la gestion des eaux pluviales prônée par le SCoT, destinée à réduire les ruissellements, doit permettre de limiter le risque d'inondations à cinétique rapide (ruissellements urbains, coulées de boues, débordement de cours d'eau) causé notamment par des saturations des réseaux eaux pluviales. Cette orientation peut être fortement poussée par le SCoT. Elle vise directement une réduction de l'exposition aux risques.

Il apparaît donc que le projet de SCoT évalué ici permet d'envisager une bonne gestion de l'exposition des populations aux risques naturels et technologiques.

● Les incidences négatives du SCoT sur les risques naturels et technologiques

Le développement économique et démographique du territoire, intégré dans les orientations du SCoT, est susceptible de générer des incidences négatives sur la gestion des risques naturels et technologiques, soit en aggravant certains aléas, soit en augmentant l'exposition des populations. Ces incidences sont notamment les suivantes :

- L'augmentation de la densité risque, en certains secteurs, d'augmenter le nombre d'habitants exposés à des risques naturels et technologiques. Ainsi, on peut citer : les inondations par ruissellements à proximité des cours d'eau en milieu urbain, les risques industriels (à proximité des zones d'activités existantes et en projet, selon les activités implantées), les risques liés au transport de matières dangereuses.

Le SCoT de la Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys , peut donc, pour certains risques, augmenter tant l'aléa que l'exposition des populations en l'absence de réflexion spécifique sur la localisation et le type des secteurs à urbaniser. De même, des mesures spécifiques pourront être prises afin de limiter ces éventuelles incidences.

● Mesures proposées

Certaines des mesures proposées dans cette partie étant déjà intégrées dans le projet de SCoT comme orientations, il ne s'agira que d'un rappel visant à montrer qu'une réponse adaptée aux questions posées existe dans le SCoT.

Pour les autres questions, des propositions d'intégration aux orientations du SCoT seront faites.

Mesures proposées - Impact Environnement

Mesures réglementaires et/ou inscrites au SCoT	Mesures complémentaires proposées
Prendre en compte le risque de submersion marine (interdiction de construction, construction adaptée...)	Développer et promouvoir des transports plus sécurisés
Localisation réfléchie habitat et activités	

- **Indicateurs**

1. *Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle*

Suivre annuellement la publication d'arrêtés de catastrophe naturelle sur le territoire. Ces données sont disponibles auprès des services de gestion des risques de la préfecture.

2. *Nombre d'habitants installés en zone de risque de submersion marine (suivi des effets)*

Evaluer annuellement le nombre d'habitations concernées par le risque de submersion marine. Ce suivi sera à réaliser en partenariat avec le suivi de l'application des différents plans de l'Etat.

3. *Surfaces de landes et de bois détruites par les incendies*

Suivre annuellement les surfaces de landes et de boisements détruites par les feux de forêts.

3.6 Les incidences du SCoT sur les paysages de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys

L'évaluation environnementale du SCoT s'avère difficile lorsqu'on aborde le thème des paysages. Si une approche « physique » et rationnelle peut être envisagée afin de déterminer les incidences du schéma sur les composantes du paysage, voire sur leur perception, la qualification de ces incidences restera un sujet délicat. En effet, ce qui peut aujourd'hui être considéré comme une atteinte à un paysage apprécié et parfois sanctuarisé est susceptible de devenir demain, au gré des mécanismes de la perception par l'homme, une de ses composantes attractives.

Malgré ce constat, il est apparu à l'issue du diagnostic que certaines évolutions n'étaient objectivement pas souhaitées, on s'attardera donc à évaluer de quelle manière le SCoT prend ou non le contrepied de ces tendances pour définir une construction du paysage plus harmonieuse.

- **Rappel des enjeux**

Pris en étau entre l'Océan Atlantique et le Golfe du Morbihan, la Presqu'île de Rhuys est riche d'une véritable diversité de paysages. L'influence maritime est fortement visible, la mer ayant façonnée la plupart des paysages du territoire. Des entités paysagères peuvent toutefois se distinguer notamment entre la façade océanique Atlantique et le trait

de côte donnant sur le Golfe du Morbihan.

Au sein de la première, l'agitation de l'Océan a engendré un trait de côte plus « lisse », où les pointes rocheuses sont peu proéminentes et les cordons dunaires et plages plus nombreuses. Depuis la pointe de la Presqu'île, la façade océanique prisée des résidents et au cœur de laquelle se côtoie marais rétro-littoraux et landes climaciques, laisse peu à peu la place à un territoire « d'eaux mêlées », secteur de terre et de mer où le travail passé et actuel de l'homme est visible (anciens marais, ostréiculture). Du côté Golfe, le calme relatif de l'élément marin a donné un aspect plus découpé au littoral avec la présence de nombreuses pointes rocheuses créant un jeu de succession d'anses et de baies. La « douceur » du Golfe a permis le développement d'une végétation plus souvent inféodées aux zones situées plus au Sud de la Bretagne, le bocage étant souvent en contact direct avec la mer. En s'approchant du fond du Golfe, le paysage s'ouvre petit à petit et les pointes rocheuses disparaissent pour laisser la place à des vastes étendues d'estrans. De grandes propriétés, parcs et châteaux viennent border l'eau.

Entre ces entités, formant un espace de démarcation et de transition, on retrouve les paysages agricoles du centre de la presqu'île où il est possible de contempler depuis les routes les secteurs ouverts sur les ondulations et les secteurs fermés par le bocage.

Ce territoire présente également un patrimoine bâti riche incluant des sites mégalithiques, des édifices religieux, des châteaux et manoirs mais aussi du patrimoine lié à la proximité de la mer : moulin à marée, marais salants, digue... Au sein de la Presqu'île, les dynamiques urbaines sont souvent fortes et semblent pas toujours maîtrisées.

Le SCoT doit donc intégrer et préserver la richesse des identités du territoire. Il s'agit notamment de protéger les paysages emblématiques littoraux qui sont l'atout majeur de la presqu'île mais qui peuvent être menacés par les extensions urbaines ou le manque d'entretien des secteurs autrefois gérés par l'homme. La protection de la trame bocagère et boisée, composante majeure du paysage de l'intercommunalité, ainsi que le travail autour des voies routières véritables vitrines du territoire sont aussi des enjeux du SCoT.

- **Les incidences positives du SCoT sur les paysages**

La question paysagère constitue un des enjeux majeurs du SCoT. A ce titre, des dispositions spécifiques imposent une prise en compte forte des paysages dans les nouvelles opérations urbaines. Ces dispositions, accompagnées de leurs incidences prévisibles sur les paysages sont présentées ci-après :

- La volonté politique inscrite dans le SCoT de mettre en œuvre un Plan Paysage constitue une action forte sur cette thématique. Les objectifs donnés à ce plan abordent les différents points sensibles liés au paysage de la Presqu'île de Rhuys : préservation du trait de côte par l'instauration

de zonages spécifiques n'autorisant que les extensions des constructions existantes sur les sites faiblement urbanisés, traitement des abords des voies majeures du territoire, limitation contre la fermeture de certains secteurs par la préservation de cônes de vue, préservation des espaces boisés, haies et talus grâce à un inventaire et classement au PLU...

- En dehors de ce Plan Paysage, la protection de la Trame Verte et Bleue inconstructible devrait permettre de ménager des espaces de respiration, vierges d'urbanisation, agissant comme des coupures vertes. Cette mesure permettra dans le même temps de préserver certains secteurs naturels identitaires de la Presqu'île : petits vallons, landes... Cette orientation peut être fortement poussée par le SCoT. Elle vise indirectement à une protection des paysages sur le territoire du SCoT.

- La volonté de préserver les espaces proches du rivage symbolise aussi la détermination du SCoT à maintenir des paysages de qualité. Cette préservation passe par une maîtrise de l'urbanisation qui se fera de manière limitée et en préférant la densification de secteur dont la taille et la capacité d'accueil seront connues. Cette limitation est aussi valable pour les activités touristiques et les nouvelles zones d'activité.

- La limitation du mitage sur l'ensemble du territoire et la mise en place de « cœurs de vie » et « villages structurants » agit en faveur d'une préservation des paysages de la presqu'île. Le cantonnement des habitations à certains secteurs identifiés comme favorables permet d'éviter la diffusion des logements sur l'ensemble du territoire. Cette orientation peut être fortement poussée par le SCoT. Elle vise indirectement à une protection des paysages sur le territoire du SCoT.

- L'engagement du SCoT vers un réaménagement des secteurs d'activités est une disposition qui aura des impacts d'un point de vue paysager. En effet les nouvelles implantations se feront prioritairement dans les bourgs pour les activités compatibles avec l'habitat et ce, afin de limiter l'extension de ces zones dégradant parfois le paysage. L'extension des zones en continuité des agglomérations sera quant à elle assortie d'orientation d'aménagement visant à optimiser l'espace consommé et à veiller à une requalification paysagère. Le développement le long des axes routiers devra aussi être évité.

- Le fait de garantir la pérennité des espaces à vocation agricole et ostréicoles à long terme doit avoir des conséquences positives sur le maintien des paysages notamment littoraux. Ainsi, cette orientation permet d'envisager une lutte plus efficace contre l'enfrichement et le mitage urbain des espaces agricoles et littoraux par le maintien d'une activité entretenant et exploitant à des fins économiques les terrains. Cette orientation peut être fortement poussée par le SCoT. Elle vise indirectement à une protection des paysages sur le territoire du SCoT.

- La volonté affichée du SCoT de minimiser la présence de la voiture au sien des espaces publics constitue une orientation qui permet d'envisager une atténuation de l'impact visuel de ces véhicules en milieu urbain. Cette orientation est à mettre en parallèle avec le renforcement des transports en commun et des déplacements doux qui est une disposition pouvant

indirectement atteindre le même objectif et participer à une protection des paysages sur le territoire du SCoT.

- Enfin au travers de son PADD, le Schéma de Cohérence Territoriale de la Presqu'île de Rhuy s'inscrit sur la préservation de son identité architecturale en demandant aux projets de s'inscrire dans la continuité de l'existant. Cela entend donc de mener veiller une réflexion sur les hauteurs, les volumes, les rythmes et les formes architecturales afin d'éviter la standardisation des paysages.

Que ce soit de manière directe ou indirecte, les enjeux paysagers trouvent de nombreuses réponses dans le SCoT de la Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuy. Les principaux points positifs résident dans le maintien des espaces agricoles et naturels de qualité et l'ambition de lutter contre l'étalement urbain afin de protéger notamment les espaces littoraux.

• Les incidences négatives du SCoT sur les paysages

Malgré une forte prise en compte des enjeux paysagers dans le SCoT, des projets de développement intégrés au document sont susceptibles de modifier en profondeur le paysage de la Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuy. Ces incidences ne seront pas nécessairement « négatives », elles sont néanmoins regroupées dans cette partie car elles modifieront fortement le milieu. L'appréciation qualitative sera positionnée ensuite selon les dispositions d'intégration paysagère des projets, mais également selon l'évolution des perceptions par les riverains qui leur donneront éventuellement des connotations différentes. Les principales dispositions pouvant avoir des incidences négatives sur les paysages du territoire sont :

- La mobilisation de terrains pour l'habitat et les zones d'activités se fera presque exclusivement au détriment d'espaces agricoles et naturels (hors renouvellement urbain). Ces espaces contribuant à la qualité environnementale du territoire, leur urbanisation peut affecter de manière plus ou moins négative les paysages selon les conditions de réalisation.

- La mise en œuvre de nouveaux matériaux ainsi que le recours aux énergies renouvelables dans l'habitat sont susceptibles, en l'absence de réflexion quant à leur intégration paysagère, de poser des problèmes de cohérence visuelle avec les formes et les matériaux typiques du bâti ancien. Une orientation en ce sens est néanmoins inscrite dans le DOO.

Certains des projets de développement du territoire inscrits au SCoT pourront que modifier le paysage du territoire : hameaux nouveaux intégrés à l'environnement, projets touristiques... Malgré ce constat, la perception de ces modifications sera largement conditionnée par la qualité des conceptions architecturales et paysagères sur laquelle l'intercommunalité s'est engagée. Ainsi, il est envisageable que ces opérations soient bien acceptées auprès des résidents et visiteurs parcourant le territoire.

● Mesures proposées

Certaines des mesures proposées dans cette partie étant déjà intégrées dans le projet de SCoT comme orientations, il ne s'agira que d'un rappel visant à montrer qu'une réponse adaptée aux questions posées existe dans le SCoT. Pour les autres questions, des propositions d'intégration aux orientations du SCoT seront faites.

Mesures proposées - Impact Environnement

Mesures réglementaires et/ou inscrites au SCoT	Mesures complémentaires
Lutte contre la consommation d'espace, protection de certains espaces agricoles et naturels.	
Promotion de formes urbaines plus denses et en cohérence avec le bâti existant	
Limitation de l'extension des zones d'activité	
Mise en place d'un plan Paysage axé sur la préservation et la mise en valeur d'éléments identitaires (espaces boisés, cônes de vue, marais salants...) avec l'instauration d'une charte	

4- Les sites spécifiquement touchés par le projet de SCoT

La partie précédente analysait les incidences générales des principales orientations du SCoT selon les différentes thématiques environnementales. Pour cette partie, il s'agit d'étudier plus précisément les incidences du SCoT sur les zones où des projets sont localisés. Une attention particulière sera portée aux sites intégrés au réseau Natura 2000.

Site de Kerver – Zone du golf à St Gildas de Rhuy

Les éventuelles extensions du site de Kerver figurent au sein d'un secteur présentant plusieurs zones identifiées pour leur intérêt patrimonial. Cette proximité induit de nombreuses contraintes.

1) Réseau NATURA 2000

Le site de KERVER se trouve à un peu plus d'une centaine de mètres d'une Zone de Conservation Spéciale (ZSC n° FR5300029). Cette zone dite du « Golfe du Morbihan, Côte Ouest de Rhuy » couvre une superficie de plus de 20 600 ha. Cette zone présente un fort intérêt notamment d'un point de vue ornithologique.

2) Les sites inscrits et classés

Le site de KERVER est aussi concerné par la problématique des sites inscrits et classés. En effet la quasi-totalité se trouve soit au sein d'un site inscrit, soit d'un site classé couvrant l'ensemble du Golf ainsi qu'une partie de l'espace côtier et littoral mitoyen à ce site inscrit.

3) Les ZNIEFF

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique sont des secteurs de l'ensemble du territoire national, terrestre, fluvial et marin particulièrement intéressants sur le plan écologique, notamment en raison de l'équilibre ou de la richesse des écosystèmes qu'ils site de KERVER se trouve à proximité de plusieurs de ces zones. La plus proche est la ZNIEFF de type 1 du « MARAIS DUNAIRE ENTRE KERVER ET TUMIAC » qui s'étend sur une partie du terrain de Golf. Cet espace de dunes, lagunes et étangs a été instauré en ZNIEFF de part son intérêt ornithologique et floristique.

Pour le site du Kerver, la réflexion menée a envisagé trois solutions :

- l'interdiction de changement de destination et la réhabilitation en l'Etat du site sans création de SHON supplémentaire.
- Une urbanisation « limitée », conformément à la loi Littoral, soit une extension maximale des bâtiments existant de l'ordre de 30 % de SHON en plus (soit 300 m² environ)
- L'inscription d'un nombre supérieur de m² de SHON supplémentaire, appuyé sur la politique touristique du SCoT.

Après réflexion et en tenant compte notamment de la sensibilité environnementale du site, les élus ont choisi de retenir la seconde solution en intégrant les principes de précaution environnementale suivante.

Il s'agit pour les élus de maintenir les activités du site, en préservant les espaces naturels, tout en signifiant que les constructions devront avoir un caractère limité (au sens de la loi Littoral), et obéir aux critères suivants :

- s'inscrire sur le périmètre déjà artificialisé,

- permettre une protection stricte de la partie actuellement naturelle,
 - se faire dans le cadre d'une intégration parfaite à l'environnement (sur le plan paysager et des impacts écologiques). »
- Cette position ne préjuge pas d'un soutien final aux projets présentés qui ne seront acceptables qu'en fonction de la qualité environnementale des projets.

Autres sites d'extension urbaine en continuité des agglomérations et des villages repérés

Ces sites devront intégrer la prise en compte de la sensibilité environnementale mise en évidence dans le cadre de l'Etat Initial de l'Environnement du SCoT. Les extensions urbaines en continuité des villages et agglomérations devront notamment respecter l'intégrité des zones Natura 2 000 et de la trame verte et bleue identifiée. Ils devront prendre en compte au mieux les contraintes patrimoniales (sites inscrits et classés) ainsi que l'ensemble des exigences règlementaires.

Cette extension urbaine potentielle des quelques sites identifiés comme agglomération et village intègre donc en amont des principes de précaution environnementale qui visent à protéger de toute urbanisation les sites patrimoniaux.

Il s'agit pour les élus de permettre un développement du territoire, en préservant les espaces naturels, tout en signifiant que les futures extensions urbaines devront avoir une très faible incidence sur les principales thématiques environnementales identifiées :

- permettre une protection stricte des secteurs naturels patrimoniaux identifiés,
- ne pas impacter les zones humides,
- ne pas dénaturer l'identité paysagère des lieux,
- inscrire le projet urbain dans une logique d'économie des ressources naturelles (foncier, énergie, eau,...) permettant le développement du recours aux modes de déplacements doux (piétons, cyclistes, ...).

Au final, au-delà du cadrage du SCoT, c'est la qualité globale du détail de chaque projet d'urbanisation présenté qui permettra aux élus locaux de juger acceptable ou non les différentes extensions urbaines envisagées (notamment dans le cadre des orientations d'aménagement des PLU et dans le cadre des différentes opérations d'urbanisme opérationnel).

5 - Les indicateurs : dispositif choisi

Le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement a demandé à ce que le SCoT soit soumis à une évaluation environnementale. Cette évaluation permet notamment de fixer les indicateurs pouvant servir à l'analyse des résultats du Schéma qui doit être faite 6 ans après son approbation comme le prévoit l'article 122.14 du Code de l'urbanisme

récemment modifié par l'article 17 de la Loi Grenelle II :

« Au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, de la dernière délibération portant révision complète de ce schéma ou de la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation d'espace et d'implantation commerciale, et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète. Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 121-12. A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc. »

Dans ce cadre, plusieurs indicateurs ont donc été élaborés et présentés au chapitre 3. Afin de limiter le risque d'une prolifération de données à collecter pouvant aboutir à une difficulté dans l'analyse des résultats du SCoT, une hiérarchisation des indicateurs a été menée. Cette dernière vise à distinguer deux types d'indicateurs :

- les indicateurs principaux : ce sont des données importantes à collecter car permettant une analyse transversale du SCoT au travers de différentes thématiques (ex : l'évolution de la densité de l'habitat permet de mesurer les efforts entrepris pour préserver les espaces naturels mais aussi le paysage ou encore les ressources énergétiques et géologiques). Ces indicateurs peuvent aussi comprendre des informations liées à un seul thème mais dont l'obtention est jugée nécessaire afin de mener à bien l'évaluation environnementale (il faut à minima 1 ou 2 indicateurs par thème). Les indicateurs principaux constituent l'ossature du futur suivi.

- les indicateurs secondaires : ces informations peuvent être jugées comme moins prioritaires dans leur collecte. L'obtention de ces dernières peut toutefois apporter de la finesse à l'analyse des résultats du SCoT en apportant des données plus ciblées sur chaque thème. Ces indicateurs secondaires feront l'objet d'un suivi qui se mettra en place plus progressivement. Ils n'auront pas de caractère obligatoire pour le suivi du SCoT.

Le temps de travail estimé dans ces tableaux est pour certains indicateurs fortement dépendants des moyens dont dispose la collectivité en interne, notamment pour les indicateurs tenant à la surface, à la consommation d'espace, au logement qui demandent pour être bien suivis la maîtrise au sein de la Communauté de communes d'un Système d'Information Géographique (SIG).

BILAN DES INDICATEURS CHOISIS

	Nature de l'indicateur	Description	Unité	Fréquence proposée	Thématique(s) renseignée(s)	Source des données	Travail en Interne ou externe	Temps de travail estimé
INDICATEURS PRINCIPAUX	Densité de l'habitat et des activités, formes urbaines	Evaluer le nombre de nouveaux logements/emploi par hectare Estimer la part de logement collectif	Logement/ha Emploi/ha % collectif	Annuelle	Climat/changement climatique, préservation espace hydrique, préservation ressource géologique, réduction déchets, amélioration qualité de l'Air, préservation Paysage	Commune - sINSEE	Interne ou externe	1 jour (*)
	Consommation d'espaces	Evaluer la consommation annuelle d'espaces nouveaux utilisés pour l'habitat, les activités, les infrastructures d'équipements et de transports. Identifier notamment les surfaces éventuellement prises sur les milieux naturels identifiés.	ha	Annuelle	Préservation Patrimoine naturel/biodiversité, ressource géologique, paysage	ADIL 56 observatoire du foncier) Communes	Interne ou externe	1 jour (*)
	Qualité des eaux de surfaces et de baignade	Analyser la qualité globale des cours d'eau suivis selon les différentes classes de qualité (nitrates, phosphates, matière organique, matières azotées, effets des proliférations végétales, IBGN, IBD). Suivre la qualité des eaux de baignade.	Différentes selon le type de mesure	Annuelle	Préservation espace hydrique, patrimoine naturel, lutte contre pollution des eaux	Bureau d'études, associationARS	Externe	Analyse physico-chimique et biologique par station : 800€
	Circulation	Suivre le nombre moyen de véhicules par jour sur les axes routiers	Véhicule/jour	Annuelle	Climat/changement climatique, lutte contre pollution de l'Air et contre le bruit	DDTM	Interne ou externe	0.25 jour
	Production d'énergie renouvelable	Estimer la production d'énergie renouvelable locale sur le territoire de la collectivité.	MW/an ou nombre d'installation, surface...	Annuelle	Climat/changement climatique, valorisation ressource énergétique	ADEMEDREAL- Communes	Interne ou externe	0.5 jour
	Transport en commun et déplacement doux	Estimer l'efficacité des modes de transport alternatif au travers de différents indicateurs : répartition modale, fréquentation des lignes, linéaire de voies douces construites	% voyage selon le type de transport Nombre de voyageur Km de voies construites	Tous les 3 ans	Climat/changement climatique, lutte contre pollution de l'Air et contre le bruit	Gestionnaire des transports, collectivitésBureau d'étude ITEM	Interne ou externe/ Externe	1 à 2 jours
	Quantité de déchets collectés	Suivre la quantité de déchets ménagers et assimilés collectés.	Tonne/an	Annuelle	Déchets	Collectivité	Interne ou externe	0.25 jour
	Quantité de déchets enfouis et exporté	Calculer les quantités de déchets enfouis dans des CET et exportés hors du territoire.	Tonne/an	Annuelle	Déchets	Collectivité	Interne ou externe	0.25 jour

	Nature de l'indicateur	Description	Unité	Fréquence proposée	Thématique(s) renseignée(s)	Source des données	Travail en Interne ou externe	Temps de travail estimé
INDICATEURS PRINCIPAUX	Volume d'eau consommé	Etablir un suivi du volume d'eau consommé selon l'usage par habitant	m3/habitant	Annuelle	Ressource en eau	Syndicats d'eau et de la DDASS.	Interne ou externe	0.25 jour
	Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle	Suivre la publication d'arrêtés de catastrophe naturelle sur le territoire.		Tous les 3 ans	Risques	Préfecture	Interne ou externe	0.25 jour
	Risque de submersion marine	Evaluer l'évolution du niveau marin	Hauteur eau marine	Tous les ans	Risques climat/changement climatique	Commune de St-Armel	Interne	0,5 jour
		Evaluer le nombre d'habitations concernées par le risque de submersion marine	Nombre de logement.	Annuelle	Risques	Collectivité, Préfecture	Interne ou externe	0.5 jour (*)
	Protection espaces naturels	Evaluer les surfaces protégées ou inventoriées (ZNIEFF, Natura 2000, zones N aux PLU...), la surface des principales vallées et le linéaire de bocage protégés aux PLU, les surfaces dédiées aux espaces agricoles et naturels dans les PLU.	Ha	Tous les 3 ans	Préservation patrimoine naturel/biodiversité, protection de l'espace hydrique	Communes	Interne ou externe	0.5 jour (*)
	Suivi des points de fragilité de la TVB	Etudier l'évolution des points de fragilités identifiés lors du diagnostic initial de la Trame Verte et Bleue.	Critère : bon, moyen et critique	Annuelle	Préservation patrimoine naturel/biodiversité	Bureau d'études	Externe	3 à 5 jours
	Diversité biologique	Réaliser un suivi d'une ou plusieurs espèces inventoriées sur le territoire du SCoT (par ordre de priorité : batraciens, chauves souris, oiseaux et écureuil roux)	Nombre d'espèces recensés (richesse spécifique)	Annuelle	Préservation patrimoine naturel/biodiversité	Bureau d'études, associations, scolaires	Externe	Variable suivant nombre indicateurs(mini 3 jours à 10 jours)

TABLEAU DES INDICATEURS SECONDAIRES*(Ces indicateurs n'auront pas de caractère obligatoire pour le SCoT).*

	Nature de l'indicateur	Description	Unité	Fréquence proposée	Thématique(s) renseignée(s)	Source des données	Travail en Interne ou externe	Temps de travail estimé
INDICATEURS SECONDAIRES	Climat	S'appuyer sur le suivi météorologique de Météo France afin de mesurer les effets du changement climatique sur les températures moyennes et l'occurrence des phénomènes extrêmes (tempêtes, canicules, neige...)	Nombre d'événements extrêmes	Tous les 6 ans	Climat/changement climatique	Météo France	Interne ou externe	0.5 jour
	Economie d'énergie dans l'habitat	Relever le nombre de projets ayant une démarche HQE, BBC... (au niveau d'opérations d'ensemble à vocation d'habitat ou d'activités économiques, des bâtiments et établissements publics,...).	Nombre de projet	Annuelle	Climat/changement climatique, préservation ressource énergétique	ADEMECommunes	Interne ou externe	0.5 jour
	Bilan des consommations d'énergie et des émissions de GES	Evaluer les consommations d'énergie et les quantités de gaz à effet de serre totales émises selon les différents secteurs d'activité.	MWh T CO2	Tous les 6 ans	Climat/changement climatique, préservation ressource énergétique	Bureau d'étude	Externe	10 000/15 000€
	Assainissement	Evaluer la part de logements reliés à l'assainissement collectif et ceux utilisant la solution autonome. Evaluer l'évolution de la performance des assainissements autonomes et collectifs existants.	% logement Qualité d'assainissement	Annuelle	Protection de l'espace hydrique, lutte contre la pollution des eaux	SPANCCommunes	Interne ou externe	0.5 jour
	Carrières	Evaluer les quantités de matériaux extraites sur le territoire	Tonnes	Annuelle	Préservation ressource géologique	Exploitants carrières	Interne ou externe	0.5 jour
	Traitement des déchets	Déterminer la part des valorisations dans le traitement des déchets (recyclage, compostage, énergie, biogaz)	% recyclage...	Tous les 3 ans	Lutte contre les déchets	Collectivités	Interne ou externe	0.5 jour
	Equipements	Lister les équipements de collecte et de traitement des déchets sur le territoire et leur évolution.	Nombre de centre de tri...	Tous les 3 ans	Lutte contre les déchets	Collectivités	Interne ou externe	0.25 jour
	Infrastructures routières bruyantes	Etablir le suivi du linéaire et du classement des voies bruyantes	Mètre linéaire Classe de bruit	Tous les 3 ans	Lutte contre les nuisances sonores	DDTM	Interne ou externe	0.5 jour
	Zone exposée au bruit	Comptabiliser les surfaces des zones de résidences exposées au bruit des routes	ha	Tous les 3 ans	Lutte contre les nuisances sonores	Collectivités	Interne ou externe	1 à 2 jours (*)
	Surface de landes et de bois détruites par les incendies	Comptabiliser les surfaces des zones détruites par le feu	ha	Annuelle	Lutte contre les risques	Collectivités	Interne ou externe	0.5 jour
	Passage spécifique de la faune	Recenser le nombre d'ouvrages spécifiques pour le passage de la faune réalisés au niveau des infrastructures de transports qui seront réaménagées ou/et construites.	Nombre d'aménagement	Tous les 3 ans	Préservation patrimoine naturel/biodiversité	DDTMCommunes	Interne ou externe	0.5 jour
	Gestion des espaces verts	Evaluer la surface d'espaces verts faisant l'objet d'une gestion différenciée intégrant une dimension écologique.	% espaces verts en gestion différenciée	Tous les 3 ans	Préservation patrimoine naturel/biodiversité	Communes	Interne ou externe	0.5 jour (*)
	Perception des paysages	Mettre en place des enquêtes sur la perception des paysages par les habitants de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys.		Tous les 6 ans	Préservation du paysage	Bureau d'étude	Externe	10 à 20 000€

(*) Le temps évalué est fortement lié à la maîtrise des données sur un Système d'Information Géographique géré en interne par la Communauté de Communes